

CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 3 FEVRIER 2020 À 19 H
SALLE D'HONNEUR DE L'HÔTEL DE VILLE

ORDRE DU JOUR

N°	TITRE	DESIGNATION	RAPPORTEUR(E)
1	COMMUNICATION	Compte-rendu des décisions prises en application des délibérations du Conseil Municipal n° 18-102 du 19 février 2018 et n° 20181217DEL2 du 17 décembre 2018	M. LE MAIRE
2	FINANCES	Budget primitif pour l'année 2020	M. LE MAIRE
3	FINANCES	Taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2020	M. LE MAIRE
4	AFFAIRES SOCIALES	Centre Communal d'Action Sociale Budget Primitif 2020 - Demande de subvention de fonctionnement	MME LAGARDE
5	ACTION EDUCATIVE	Subventions versées aux classes d'environnement 2020	MME LARTIGUE-PEYROU
6	MARCHES PUBLICS	Adhésion à la centrale d'achat territoriale de la Métropole de Lyon	MME PIETKA
7	FINANCES	Convention de financement pour l'aménagement du terrain situé au débouché des rues Martin et Métral	M. LE MAIRE
8	CULTURE	Défilé Biennale de la Danse Convention d'objectifs et de moyens	MME SPAGGIARI-MEYNET
9	CIMETIERE COMMUNAL	Rétrocession à la ville d'une concession funéraire	MME PIETKA
10	PERSONNEL	Modification du tableau des emplois permanents	M. ANGOSTO

11	FONCIER	Acquisition du bien situé à Bron, 16-18 rue Villard, cadastré E 438	MME RODAMEL
12	PATRIMOINE	Signature d'une convention entre la Ville et la société SAS Un Deux Toits Soleil, pour la mise à disposition temporaire d'une partie de la toiture du bâtiment A de l'école élémentaire Jean Moulin	MME RODAMEL
13	ENVIRONNEMENT	Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDMIPR) - Itinéraire Grand Est Lyonnais - Biezin	MME MERMOUD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Compte-rendu affiché le : 6 février 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. ANGOSTO

Membres présents : 27

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme DURAND-MOREL, M. ANGOSTO, Mme MOREL, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET, M. CRISTIN

Membres présents par procuration : 7

M. MARANDEAU pouvoir à M. ANGOSTO
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme DURAND-MOREL
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
M. ARDERIGHI pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
M. INAMI pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membres absents : 5

M. DOGANEL, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. COMPAN, M. IFRI, M. AMSELLEM

Délibération n°20200203DEL1

COMMUNICATION

Compte-rendu des décisions prises en application des délibérations du Conseil Municipal n° 18-102 du 19 février 2018 et n° 20181217DEL2 du 17 décembre 2018

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation accordée au Maire :

ATTRIBUTION DE MARCHE :

- Accord cadre relatif à la fourniture d'articles jetables pour la restauration et les réceptions :
 - Titulaire : FIRPLAST – 69800 SAINT-PRIEST
 - Lot 1 : articles jetables pour restauration
 - Montants : sans minimum, ni maximum
 - Durée : 1 an à compter de sa notification, reconductible 3 fois par période d'un an
 - Procédure utilisée : appel d'offres ouvert

 - Titulaire : FIRPLAST – 69800 SAINT-PRIEST
 - Lot 2 : articles jetables pour réception
 - Montants : sans minimum, ni maximum
 - Durée : 1 an à compter de sa notification, reconductible 3 fois par période d'un an
 - Procédure utilisée : appel d'offres ouvert

- Accord cadre relatif à la fourniture de peinture et matériels de peinture :
 - Titulaire : PIA GAZIL – 69100 VILLEURBANNE
 - Avec un minimum de 5 000 € HT par an et un maximum de 40 000 € HT par an
 - Durée : 1 an renouvelable 3 fois
 - Procédure utilisée : adaptée ouverte

- Accord cadre relatif à l'entretien réparation et fourniture de volets roulants, stores et rideaux :
 - Titulaire : RIDEAUX SERVICES FRANCE – 69290 CRAPONNE
 - Montant maximum de 100 000 € par an
 - Durée : 1 an renouvelable 3 fois
 - Procédure utilisée : appel d'offres ouvert

- Accord cadre relatif au contrat d'hébergement du logiciel NOE de la Société AIGA déployé sur les 3 Relais d'assistantes maternelles de la Ville de Bron :
 - Titulaire : AIGA + 69009 LYON
 - Coût annuel de la maintenance : 712,32 € HT
 - Limite de validité : 17 août 2020

- Accord cadre relatif au contrat de maintenance et d'assistance technique du logiciel NOE de la Société AIGA déployé sur les 3 Relais d'assistantes maternelles de la Ville de Bron :
 - Titulaire : AIGA + 69009 LYON
 - Coût annuel de la maintenance : 840,00 € HT
 - Limite de validité : 31 décembre 2022

- Maîtrise d'oeuvre pour l'extension de l'Espace Jacques Duret :
 - Titulaire : Groupement PLAYTIME AA/JP INGENIERIE ET STRUCTURES/GBA ENERGIES/GBA ET CO/ABC DECIBEL Représenté par son mandataire PLAYTIME AA – 69 001 LYON
 - Prix global et forfaitaire : 44 550,00 € HT
 - Durée : 36 mois
 - Procédure utilisée : adaptée ouverte

- Travaux sur le forage La Galaxie :
 - Titulaire : AQUIFORE – 26540 MOURS-SAINT-EUSEBE
 - Lot n° 1 : création d'un forage et travaux de comblement
 - Prix : 25 414,00 € HT
 - Durée : 2 mois

- Procédure utilisée : adaptée
- Titulaire : DEAL HYDRAULIQUE – 69800 SAINT-PRIEST
- Lot n° 1 : raccordement du forage à la station de tête de l'arrosage intégré
- Prix : 39 995,50 € HT
- Durée : 2 mois
- Procédure utilisée : adaptée

SIGNATURES D'AVENANTS AUX MARCHES :

- Marché n° 2017-07 : accord-cadre d'infogérance du serveur Web de la Ville de Bron
 - Titulaire : ECRITEL – 92110 CLICHY
 - Objet : transfert de l'accord cadre de la société OXYD à la société ECRITEL.
- Marché n° 2016-65 : contrôles réglementaires des installations et des équipements réalisés par des organismes agréés :
 - Titulaire : Bureau VERNAY et ASSOCIES SARL – 69250 NEUVILLE-SUR-SAÔNE
 - Lot 4 : installations thermiques dans les bâtiments communaux
 - Objet : intégration de 2 nouvelles installations dans le bordereau des prix unitaires.
- Marché n° 2019-139 : réfection de la passerelle du Fort de Bron
 - Titulaire : ETANDEX 69150 DECINES CHARPIEU
 - Montant initial : 42 296,00 € HT (solution de base + option enrobé)
 - Objet : remplacement de l'option "Enrobé de protection sur voirie" par l'option "Couche d'asphalte AC" et arrêt du montant de la plus-value induite
 - Nouveau montant : 45 212,00 € HT (solution de base + option asphalte).
- Marché n° 2017-06 : entretien et maintenance des ascenseurs, monte-charges et élévateurs des personnes à mobilité réduite de la Ville de Bron
 - Titulaire : entreprise FASTLIFT – 69780 MIONS
 - Objet : intégration de 5 nouveaux équipements dans le bordereau des prix unitaires.
- Marché n° 2019-148 : travaux d'aménagements extérieurs, voirie, réseaux divers et génie civil
 - Titulaire : COIRO TP – 69800 SAINT-PRIEST
 - Objet : ajout de 3 nouvelles lignes au bordereau des prix.
- Marché n° 2019-134 : travaux de maçonnerie dans les bâtiments communaux
 - Titulaire : COIRO TP – 69800 SAINT-PRIEST
 - Objet : modification des références du bordereau des prix.
- Marché n° 2019-138 : création, réalisation et pose de vitraux contemporains – Eglise Saint-Denis
 - Titulaire : Ateliers VITRAUX FANJAT – FAUCHER - MONEL – 69005 LYON
 - Objet : affermissement concomitant des tranches optionnelles 1, 4 et 6 et fixation d'un délai global de réalisation de l'ensemble des tranches (12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020). Détermination des modalités de paiement d'acomptes spécifiques pour l'approvisionnement en verre.

CONVENTIONS :

- Signature d'une convention pour le contrat de prestation artistique suivant :
 - Titulaire : FIRELIGHT – 33400 TALENCE
 - Objet : prestation pyrotechnique dans le cadre de la Fête des Lumières
 - Prix H.T. : 2 756,40 €
 - Date de la prestation : 8 décembre 2019
- Signature d'une convention pour le contrat de prestation artistique suivant :
 - Titulaire : COLLECTIF FOULE COMPLEXE – 69001 LYON

- Objet : installation participative dans le cadre de la Fête des Lumières
 - Prix H.T. : 6 633,81 €
 - Date de la prestation : 8 décembre 2019
- Signature d'une convention pour le contrat de prestation artistique suivant :
- Titulaire : LUCIE ALBON - 69007 LYON
 - Objet : illustrations éphémères sur vitres dans le cadre des fêtes de fin d'année
 - Prix H.T. : 2 400 €
 - Date de la prestation : décembre 2019
- Signature d'une convention d'ouverture de crédits de trésorerie de 2 000 000 € pour l'année 2020 avec la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes aux conditions suivantes :
- Durée : 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur
 - Taux fixe : 0,1 % / an
 - Intérêts : payables mensuellement
 - Base de jours : exact /360 jours
 - Montant minimal des tirages : aucun
 - Montant minimal des remboursements : aucun
 - Mise à disposition des fonds : crédit d'office ou virement banque de France
 - Versement : en J+1, si la demande des fonds est transmise avant 16h30 et en J+2 si la demande est transmise après 16h30
 - Frais de dossier : 800 €
 - Commission de non utilisation : 0,04 % calculée sur la base du montant disponible du crédit pour chaque jour
 - Commission d'engagement : aucune
- Signature d'une convention avec Grand Lyon Habitat la mise à disposition ayant les caractéristiques suivantes :
- Objet : mise à disposition de manière précaire et non exclusive de la façade du cinéma les Alizés, situé 214 avenue Franklin Roosevelt à Bron, en vue de la pose de deux appliques sur le mur du cinéma
 - Durée : un an à compter de la date de la signature renouvelable annuellement
 - Redevance/loyer : à titre gratuit
- Signature d'une convention de mise à disposition et d'hébergement du progiciel open source MADIS :
- Titulaire : Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes - S.I.T.I.V. 69200 Vénissieux
 - Convention de mise à disposition d'une application de suivi du R.G.P.D., MADIS, qui sera accessible à l'ensemble des directions Ville pour mise à jour des registres des traitements et pour supervision par le DPD -Délégué à la Protection des Données- de la Ville de Bron.
 - Coût de mise en œuvre : 2 400 € TTC
 - Coût annuel de mise à disposition et d'hébergement : 1500 € TTC
 - La convention est établie pour une durée d'une année à compter de la date signature et est renouvelée par tacite reconduction pour la même période sans limitation de durée.

REVALORISATIONS DES TARIFS :

- Revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs des droits de voiries : + 1 %
- Revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs des droits de places sur les marchés forains : + 1 %
- Revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs des concessions funéraires et d'occupation du caveau provisoire du cimetière communal : + 1 %

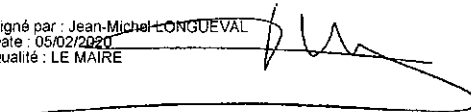
PRÉEMPTION :

- Prémption du fonds de commerce sis 154 avenue Franklin Roosevelt à B
par le Juge de l'expropriation compétent

Envoyé en préfecture le 06/02/2020
Reçu en préfecture le 06/02/2020
Affiché le / 6 FEV. 2020
ID : 069-216900290-20200203-20200203DEL1-DE

Après délibération, le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport de M. le Maire.

Signé par : Jean-Michel LONGUEVAL
Date : 05/02/2020
Qualité : LE MAIRE





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Compte-rendu affiché le : 6 février 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. ANGOSTO

Membres présents : 28

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme DURAND-MOREL, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET, M. CRISTIN

Membres présents par procuration : 7

M. MARANDEAU pouvoir à M. ANGOSTO
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme DURAND-MOREL
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
M. ARDERIGHI pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
M. INAMI pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membres absents: 4

M. DOGANEL, M. COMPAN, M. IFRI, M. AMSELLEM

Délibération n°20200203DEL2

FINANCES

Budget primitif pour l'année 2020

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

A la suite du Rapport d'Orientation Budgétaire présenté le 9 décembre 2019, le projet de budget primitif pour 2020 a été arrêté, en dépenses et recettes, à 55 768 795 €.

Le projet de budget qui vous est présenté est conforme aux grandes lignes qui vous ont été présentées lors de ce débat et confirme les orientations retenues par l'équipe municipale pour ce mandat :

- pas d'augmentation des taux d'imposition communaux jusqu'à la fin du mandat
- maîtrise des dépenses de fonctionnement
- conservation d'une épargne suffisante pour investir
- recours à l'emprunt en respectant les grands équilibres financier et en veillant à maintenir une capacité de désendettement en deçà de 10 ans.

Le rapport joint en annexe présente :

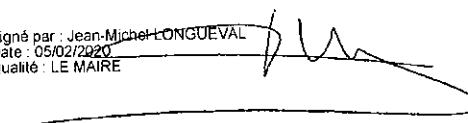
- les équilibres de ce projet de budget
- les opérations réelles
- les opérations d'ordre.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **ADOPTER** le budget primitif 2020 et ses annexes tels qu'ils vous sont présentés
- **APPROUVER** la liste des subventions et les règles de versement figurant dans le document budgétaire annexé
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes et éventuellement à venir relatives à ces subventions
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès des partenaires financiers les subventions au taux le plus élevé possible et à signer toutes les pièces se rapportant au dossier.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Signé par : Jean-Michel LONGUEVAL
Date : 05/02/2020
Qualité : LE MAIRE



ANNEXE



RAPPORT DE PRESENTATION BUDGET PRIMITIF 2020

SOMMAIRE

- I. LES EQUILIBRES BUDGETAIRES3
 - A. SECTION DE FONCTIONNEMENT3
 - B. SECTION D'INVESTISSEMENT4
- II. LES OPERATIONS REELLES – Section de fonctionnement5
 - A. LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT5
 - B. LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT7
- III. LES OPERATIONS REELLES – Section D'INVESTISSEMENT10
 - A. LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT10
 - B. LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT10
- IV. LES OPERATIONS D'ORDRE13

I. LES EQUILIBRES BUDGETAIRES

A. SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES		
Chapitre	Libellé	Budget 2020
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	166 400,00
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	2 527 280,00
73	IMPOTS ET TAXES	35 491 400,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	7 295 295,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	264 865,00
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE (A)		45 745 240,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS (B)	20 900,00
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT (C = A+B)		45 766 140,00
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	3 725,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT (D)		3 725,00
TOTAL (C+D)		45 769 865,00

DEPENSES		
Chapitre	Libellé	Budget 2020
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 361 855,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	23 007 500,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	500 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	9 659 750,00
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE (A)		41 529 105,00
66	CHARGES FINANCIERES (B)	277 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES (C)	14 880,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	100 000,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT (D = A+B+C)		41 920 985,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 448 880,00
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 400 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT (E)		3 848 880,00
TOTAL (E + D)		45 769 865,00

B. SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES		
Chapitre	Chapitre	Chapitre
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (HORS 138)	517 150,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (HORS 165)	4 450 000,00
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT (A)		4 967 150,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (HORS 1068)	1 020 000,00
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 200,00
024	PRODUITS DES CESSIONS	161 700,00
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES (B)		1 182 900,00
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT (C = A+B)		6 150 050,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 448 880,00
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 400 000,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT (D)		3 848 880,00
TOTAL (C+ D)		9 998 930,00

DEPENSES		
Chapitre	Chapitre	Chapitre
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	512 315,00
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	436 046,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 083 344,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	461 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT (A)		8 492 705,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 502 500,00
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES (B)		1 502 500,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT (C = A+B)		9 995 205,00
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	3 725,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT (D)		3 725,00
TOTAL (C+D)		9 998 930,00

II. LES OPERATIONS REELLES – SECTION DE FONCTIONNEMENT

A. LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 45 766 140 €, soit une hausse de 0,96 % (+434 293 €) par rapport aux recettes inscrites au budget 2019 (BP + DM).

Ces prévisions de recettes comprennent :

➤ *Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses* 2 527 280 €

Ces recettes représentent 5,5 % des recettes réelles de fonctionnement. Elles sont attendues en stagnation par rapport au budget 2019 (BP + DM) (-0,58 %, soit -14 830 €).

Ces recettes comprennent essentiellement les redevances pour service rendu (piscine, restaurants scolaires, concessions dans les cimetières, redevances liées à l'occupation du domaine public) et les remboursements de frais.

➤ *Chapitre 73 - Impôts et taxes* 35 491 400 €

Ces recettes représentent 77,6 % des recettes réelles de fonctionnement. Elles sont attendues en progression de 1,5 % (516 512 €) par rapport au budget 2019 (BP + DM).

Ce chapitre est composé des postes suivants :

- Impôts locaux 24 221 500 €

Le poste des Impôts locaux comprend les « impôts ménages », taxe d'habitation et taxes foncières pour le bâti et le non bâti. Pour l'année 2020, dernière année de perception de la taxe d'habitation par les collectivités locales, le Parlement a voté un taux particulier de revalorisation des bases de la taxe d'habitation à 0,9%. Les bases foncières pour le bâti non professionnel seront revalorisées selon la règle légale, soit + 1,2 %.

Dans l'attente de la notification des bases prévisionnelles par les services de la Direction des Finances Publiques, seules ces évolutions sont intégrées à la prévision budgétaire. La délibération fixant les taux d'imposition pour l'année 2020 présente en détail des hypothèses prises pour la simulation du produit.

Le produit fiscal est anticipé en hausse de 0,9 % soit + 225 949 € par rapport au budget 2019 (BP+DM).

- Attribution de compensation (versée par la Métropole) 7 997 435 €

Depuis la baisse intervenue en 2018 pour le financement des compétences « immeubles menaçant ruine », « police des taxis » et « défense extérieure contre l'incendie » (ensemble évalué à 19 004 €), le montant de l'attribution de compensation est stable.

- Dotation de Solidarité Communautaire 1 130 456 €

La Dotation de Solidarité Communautaire devrait progresser en 2020. En effet, la Métropole s'est engagée dans un processus de modification de la Dotation de Solidarité Communautaire

dont le montant global devrait doubler entre 2018 et 2021 (qui p environ) et les critères de répartition revus.

Le produit de la Dotation de Solidarité Communautaire est anticipé en hausse de 60,84 % soit + 427 621 € par rapport au budget 2019 (BP+DM). Au regard du montant perçu en 2019, la hausse anticipée est de 22,99 % soit +211 313 €.

- Divers impôts et taxes 2 142 009 €

Les divers impôts comprennent les droits de mutation, droits de place (marchés), les taxes sur l'électricité, les emplacements publicitaires et les spectacles et, depuis 2018, les droits de voirie (auparavant comptabilisés dans le chapitre produits des services).

Ces produits sont anticipés en baisse de -6 % soit -137 060 € par rapport au budget 2019 (BP+DM).

Cette baisse d'inscription budgétaire est essentiellement due (pour - 97 060 €) à la prudence sur les prévisions des droits de mutation ; taxe pouvant connaître des variations annuelles fortes et difficilement anticipables. Le reste de la baisse correspond à des ajustements techniques par rapport au réalisé 2019.

➤ *Chapitre 74 - Les dotations, subventions et participations* 7 295 295 €

Ces recettes représentent 15,9%des recettes réelles de fonctionnement. Elles sont attendues en baisse de -1,1 % (-79 579 €) par rapport au budget 2019 (BP + DM).

Ce chapitre est composé des postes suivants :

- Les subventions et dotations de l'Etat 5 092 175 €
 - Dotation Forfaitaire 2 841 675 €
En baisse de -4,1 % (-122 338 €) par rapport au budget 2019 (BP + DM).
 - Dotation de Solidarité Urbaine 1 887 300 €
En hausse de 5,5 % (+98 082,00 €) par rapport au budget 2019 (BP + DM).
 - Autres subventions et participations de l'Etat 363 200 €
En hausse 7 % (23 700 €) par rapport au budget 2019 (BP + DM) essentiellement en raison de la réévaluation du montant attendu du fonds de compensation de la TVA (+ 15 000 €).
- Les compensations fiscales versées par l'État 1 369 995 €
 - Taxe d'habitation 1 237 035 €
Stable par rapport au budget 2019 (BP + DM).
 - Taxes foncières 131 460 €
En baisse de -2 % (-2 637 €) par rapport au budget 2019(BP + DM).
 - Perte sur taxe additionnelle aux droits de mutation 1 500 €
En hausse de 200 % (+ 1 000 €) par rapport au budget 2019(BP + DM).

- Les subventions et participations d'autres collectivités et organes
En baisse de -5,8 % (-51 675 €) par rapport au budget 2019 (BP + DM).
- Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 0 €
Ce fonds est en suppression progressive au niveau national. Pour le département du Rhône cela s'est traduit par une suppression totale dès 2019. Cette recette qui n'a pas été touchée en 2019 disparaît donc au BP 2020.

➤ *Chapitre 75 – Les autres produits de gestion courante* 264 865 €

Ces recettes représentent 0,6 % des recettes réelles de fonctionnement. Elles sont attendues en hausse de 41,9% (78 240 €) par rapport au budget 2019 (BP + DM) en raison de la réintégration des loyers des logements des écoles dans la prévision. Cette prévision est basée sur le réalisé 2019.

➤ *Chapitre 013 - Les atténuations de charge* 166 400 €

Ces recettes représentent 0,4 % des recettes réelles de fonctionnement. Elles sont attendues stables par rapport au budget 2019 (BP + DM).

➤ *Chapitre 77 - Les produits exceptionnels* 20 900 €

Ces recettes représentent 0,05 % des recettes réelles de fonctionnement. Elles sont anticipées stables en forte baisse -76,0 % (-66 050 €) par rapport au budget 2019 (BP + DM). Cette baisse importante n'est qu'un retour à la normale après une année 2019 marquée par les pénalités (pour 66 150 €) émises à l'encontre d'une société titulaire d'un marché public.

B. LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 41 920 985 €, soit une hausse de 0,6 % (+256 714 €) par rapport aux dépenses inscrites au budget 2019 (BP + DM).

Ces prévisions de dépenses comprennent :

➤ *Chapitre 012 - Les charges de personnel* 23 007 500 €

Ces dépenses représentent 54,9 % des dépenses réelles de fonctionnement. Elles sont attendues en stables (-0,1 %, -31 000 €) par rapport au budget 2019 (BP + DM).

Comme indiqué lors du DOB cette stabilité de la prévision budgétaire s'explique par un taux de réalisation du budget 2019 de 97,4 %, soit 22 440 000 €. Ce taux de réalisation permet de maintenir un budget identique pour l'année 2020, suffisant pour absorber les hausses liées au déroulé de la carrière des agents en place (ou Glissement Vieillesse Technicité : avancement d'échelons, de grades et de cadre d'emploi, Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat, dispositif PPCR décidé par l'Etat).

➤ *Chapitre 011 - Les dépenses des services* 8 361 855 €

Ces dépenses regroupent les achats (fournitures diverses, énergie, chauffage, carburants, alimentation et petit équipement etc.) et les prestations de services extérieurs (loyers et charges, entretien et réparations des terrains, bâtiments et matériels, honoraires, primes d'assurance, maintenance, documentation, publications, transports, frais postaux...).

Ces dépenses représentent 19,9 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2020. Elles sont attendues en progression de 1,2 % (+ 96 415 €) par rapport au budget 2019 (BP + DM).

Cette croissance s'explique pour moitié (49 000 €) par un renforcement du budget dédié à la restauration scolaire afin de permettre, dès 2020, un renforcement des achats de produits à haute qualité alimentaire et le remplacement des barquettes en plastiques pour les plats chauds.

Le reste de cette croissance s'explique par des ajustements limités aux budgets des services supports (fluides, maintenance informatique, frais de formation, etc).

➤ *Chapitre 65 - Les autres charges de gestion courante* 9 659 750 €

Les dépenses de ce chapitre comprennent principalement les diverses subventions de fonctionnement versées à nos partenaires, aux établissements publics et aux associations.

Ces dépenses représentent 23 % des dépenses réelles de fonctionnement. Elles sont attendues en hausse de 2,1 %, + 196 210 €, par rapport au budget 2019 (BP + DM).

Les variations notables sont :

- Une hausse de la subvention allouée au CCAS de + 6,5 % soit 163 921 €.
- Une progression des subventions aux associations de 0,8 % soit + 53 524 €.

Cette croissance globale masque diverses variations dont les principales sont :

- Le versement d'une subvention de 138 000 € en 2019 pour le projet de défilé de la biennale de la danse contre une subvention de 80 000 € versée en 2019 pour la manifestation du fort de Bron, soit un différentiel de + 58 000 €.
- Des ajustements à la hausse et à la baisse des subventions aux diverses associations soutenues par la commune pour un total de - 4 476 €.
- Des ajustements aux autres dépenses du chapitre 65 (créances admises en non-valeur ou éteintes, subventions autres qu'aux associations, frais élus) pour -4,7 % soit -21 235 €.

➤ *Chapitre 66 - Les frais financiers* 277 000 €

Les crédits inscrits au titre des charges financières sont stables entre le budget 2019 et le budget 2020. La ville devrait en effet continuer à profiter d'un taux moyen d'emprunt faible de 1,5 % (constaté en 2019). Cette dette étant largement sécurisée (91,9 % du capital est sur livret A ou à taux fixe) ce taux moyen restera faible en 2019.

➤ *Autres dépenses* 891 880 €

- *Chapitre 014 - Les atténuations de produits* 500 000 €

Ce chapitre contient les dépenses correspondant au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) créé en 2012 et destiné à instaurer une péréquation horizontale des richesses. Notre collectivité, en raison de son appartenance à un ensemble intercommunal riche est contributrice à ce fonds.

Pour l'année 2020 la prévision budgétaire est maintenue à 500 000 000 € (le montant des dépenses est supérieur au montant effectivement versé sur les dernières années (476 510 € en 2019, 464 166 € en 2019). En effet, si le Parlement a maintenu à 1 milliard d'euros le montant du FPIC pour 2020, le gel du FPIC au niveau national ne se traduit pas forcément par une stabilité de la contribution des collectivités. Toutefois, compte tenu de la stabilité de la carte intercommunale en 2018 et 2019, la hausse possible du FPIC devrait rester limitée.

➤ *Chapitre 67 - Les dépenses exceptionnelles* 14 880 €

Ces dépenses sont en baisse de -7,5 % (- 1 200 €) par rapport au budget 2019 (BP + DM).

➤ *Chapitre 68 – Les dotations aux amortissements et aux provisions* 100 000 €

Une enveloppe de 100 000 €, quasi identique aux sommes prévues au budget 2019 (103 711 €) a été inscrite au budget 2020.

* *
*

La différence entre les produits réels de fonctionnement et les charges réelles permet de dégager un excédent de 3 845 155 € qui viendra financer la section d'investissement.

III. LES OPERATIONS REELLES – SECTION D'INVESTISSEMENT

A. LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 6 150 050 €. Elles sont constituées par :

➤ <i>Chapitre 10 - Les dotations, fonds divers et réserves</i>	1 020 000 €
• FCTVA 2018	950 000 €
• Taxe locale d'équipement	70 000 €

➤ <i>Chapitre 13 - Les subventions d'investissement reçues</i>	517 150 €
--	-----------

Les 517 150 € de subventions inscrits au budget sont répartis entre les projets suivants :

- Subvention du FIPD au projet de vidéo protection : 102 770 €
- Subvention politique de la Ville pour l'extension de l'espace Jacques Duret 124 000 €
- Fonds de concours de la Métropole aux études de programmation pour l'espace Albert Camus 40 000 €
- Subvention du SYTRAL à l'aménagement du terrain Martin/Métral 250 000 €
- Subvention pour l'achat d'urnes 380 €

➤ <i>Chapitre 16 - Les emprunts et dettes assimilés</i>	4 451 200 €
---	-------------

- Emprunt nouveau 4 450 000 €
- Cautions 1 200 €

➤ <i>Chapitre 024 - Les produits des cessions</i>	161 700 €
---	-----------

Cette somme correspond au produit attendu de la cession de 2 logements sur le quartier de Terraillon à la Métropole.

B. LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 9 995 205 €. Elles sont constituées de :

➤ <i>Chapitre 16 – Les emprunts et dettes assimilés</i>	1 502 500 €
• Remboursement du capital de la dette	1 500 000 €
• Remboursement des cautionnements reçus	2 500 €

➤ Immobilisations

Présentation par chapitres :

• Chapitres 204 – Subventions d'équipement versées	436 046 €
• Chapitres 20 – Immobilisations incorporelles	512 315 €
• Chapitre 21 – Immobilisation corporelles	7 083 344 €
• Chapitre 23 – Immobilisation en cours	461 000 €

Présentations par axes :

• Les opérations d'entretien courant et de renouvellement de matériel	2 792 709 €
○ Espaces publics	735 000 €
○ Investissements transversaux	762 269 €
○ Secteur éducation	606 800 €
○ Secteur sportif	381 900 €
○ Secteur culturel et socio-culturel	193 740 €
○ Secteur social	87 000 €
○ Subventions d'investissement aux associations	26 000 €
• Les opérations au titre du développement durable	482 900 €
○ Optimisation et rénovation parc de véhicules en vue de la ZFE	250 000 €
○ Isolation des combles de l'école Ferdinand Buisson	80 000 €
○ Remplacement des projecteurs à la halle des sports par des projecteurs à led	60 000 €
○ Installation panneaux photovoltaïques en autoconsommation à l'Hôtel de Ville	50 000 €
○ Amélioration systèmes de chauffage	14 400 €
○ Etude thermique du groupe scolaire Saint Exupéry	15 000 €
○ Investissements divers	13 500 €
• Les équipements nouveaux ou les opérations de rénovation du patrimoine	4 319 750
○ Achat bâtiment CPAM	910 000 €
○ Remplacement de la pelouse synthétique au stade Léo Lagrange	420 000 €
○ Prospective scolaire –travaux d'agrandissement 2020	400 000 €
○ Vidéoprotection	402 500 €
○ Aménagement du terrain Martin/Métral	375 000 €
○ Déménagement crèche les Diablerets	300 000 €
○ Prospective scolaire- extension du GS les Genêts	250 000 €
○ Prospective scolaire- sanitaires du GS Pierre Cot	60 000 €
○ Transformation du vestiaire de l'espace Albert Camus	210 000 €
○ Acquisition de fonds commerce	190 000 €
○ Rénovation des toitures du Gymnase André Boulloche	180 000 €
○ Agenda d'accessibilité programmée	128 000 €
○ Changement des vitraux de l'église St Denis	90 000 €
○ études de programmation pour l'espace Albert Camus	80 000 €
○ Programme d'adaptation du bâti à la canicule	80 000 €
○ Sécurisation des espaces publics	65 000 €
○ Participation à la CMOU - opération de restructuration des espaces publics du campus Porte des Alpes	61 000 €
○ Crèche des Terrasses	45 000 €
○ Poursuite des études cuisine centrale	40 000 €
○ Raccordement en fibre des bâtiments publics	33 250 €

- **Les projets sur les quartiers**

○ Participation ZAC Terraillon	383 956 €
○ Travaux divers Terraillon	90 000 €
○ Signalétique commerciale	50 000 €
○ Extension de l'espace Jacques Duret	150 000 €
○ Travaux divers Parilly	69 500 €
○ Remplacement de l'aire de jeux de l'UC8	60 000 €
○ Etude de programmation pour la requalification GS Jean Macé	40 000 €
○ Subvention pour le logement social	25 590 €
○ Conseils de quartier	28 300 €

IV. LES OPERATIONS D'ORDRE

Ces dépenses sont des mouvements budgétaires qui affectent les deux sections du budget ou la seule section d'investissement. Ces mouvements d'ordre n'ont pas d'incidence sur l'équilibre global du budget, les dépenses et les recettes s'équilibrant.

Pour le budget 2020, les montants suivants sont prévus :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Libellé	Budget 2018	Chapitres	Libellé	Budget 2018
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 448 880 €	042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	3 725 €
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 400 000 €			
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		3 848 880 €	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		3 725 €

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Libellé	Budget 2018	Chapitres	Libellé	Budget 2018
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	3 725 €	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 448 880 €
			040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 400 000 €
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		3 725 €	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		3 848 880 €

L'autofinancement prévisionnel ainsi dégagé par la section de fonctionnement de 3 848 880 € est supérieur au remboursement en capital de la dette et permet le financement d'investissements nouveaux en limitant le recours à l'emprunt.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Compte-rendu affiché le : 6 février 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. ANGOSTO

Membres présents : 28

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme DURAND-MOREL, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET, M. CRISTIN

Membres présents par procuration : 7

M. MARANDEAU pouvoir à M. ANGOSTO
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme DURAND-MOREL
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
M. ARDERIGHI pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
M. INAMI pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membres absents : 4

M. DOGANEL, M. COMPAN, M. IFRI, M. AMSELLEM

Délibération n°20200203DEL3

FINANCES

Taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2020

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Le produit attendu de la fiscalité directe locale a été fixé à 24 221 500 € dans le budget primitif de l'exercice 2020.

Cette prévision a été faite dans l'objectif de maintenir les taux d'imposition inchangés, conformément aux engagements pris, au même niveau depuis 2016.

I - L'EVOLUTION DES BASES D'IMPOSITION

Dans l'attente de la notification des bases prévisionnelles d'imposition par les services de la Direction des finances Publiques, les bases fiscales de 2020 ont été simulées de la manière suivante :

- Base de taxe d'habitation : la base définitive de 2019 a été revalorisée de 0,9 % comme le prévoit la loi de finances pour 2020 ;
- Bases de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les locaux d'habitation : les bases définitives de 2019 ont été revalorisées de 1,2 % en application de la règle prévue au dernier alinéa de l'article 1518 bis du CGI ((valeur IPCH - Indice des Prix à la Consommation Harmonisé - novembre 2018 : 104 ; valeur ICPH novembre 2019 : 105,27).
- Bases définitives de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les locaux à usage professionnel et commercial et les établissements industriels et assimilés : les bases définitives de 2019 ont été anticipées stables.
- Bases définitives de taxe foncière sur les propriétés non bâties : les bases définitives de 2019 ont été anticipées stables.

	2019 Bases définitives	Prévision 2020
Base de TH	57 049 551 €	57 562 997 €
Progression totale / N-1	1,96 %	0,90 %
Base de TFB	58 469 847 €	58 959 101 €
Progression totale / N-1	2,81 %	0,82 %
Base de TFNB	108 206 €	108 206 €
Progression totale / N-1	18,57 %	0 %

II - LA FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

Les collectivités locales fixent librement leur taux d'imposition des trois impôts directs locaux. Cependant, cette liberté s'exerce dans le respect de règles d'encadrement des taux.

Deux possibilités s'offrent aux élus en matière de vote des taux :

- la variation proportionnelle des taux, soit à la baisse, soit à la hausse, avec une limite dans ce dernier cas : les taux plafonds nationaux fixés par taxe,
- la variation libre des taux en respectant les règles d'encadrement fixées par les lois de finances.

Pour 2020, je vous propose de reconduire à l'identique les taux des impôts locaux appliqués en 2016, 2017, 2018 et 2019 :

Taxe d'habitation	21,34 %
Foncier bâti	20,17 %
Foncier non bâti	32,21 %

Avec les taux indiqués ci-dessus la répartition de la fiscalité entre les trois taxes sera la suivante :

Produit constaté	Produit attendu
-------------------------	------------------------

	2019	
Base TH	57 049 551 €	57 562 997 €
Taux	21,34 %	21,34 %
Effet du dispositif de lissage appliqué dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels	0 €	0 €
Produit TH	12 174 374 €	12 283 944 €

Base TFB	58 469 847 €	58 959 101 €
Taux	20,17 %	20,17 %
Effet du dispositif de lissage appliqué dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels	14 842 €	10 652 €
Produit TFB	11 808 210 €	11 902 703 €

Base TFNB	108 206 €	108 206 €
Taux	32,21 %	32,21 %
Produit TFNB	34 853 €	34 853 €

Produit total	24 017 437 €	24 221 500 €
Progression	2,4 %	0,8 %

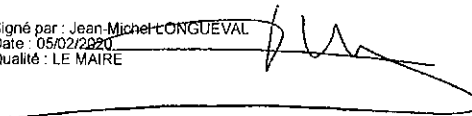
En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **RETENIR** pour l'année 2020 les taux d'imposition suivants :

Taxe d'habitation	21,34 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	20,17 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	32,21 %

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Signé par : Jean-Michel CONGUEVAL
 Date : 05/02/2020
 Qualité : LE MAIRE





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Compte-rendu affiché le : 6 février 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. ANGOSTO

Membres présents : 28

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme DURAND-MOREL, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET, M. CRISTIN

Membres présents par procuration : 7

M. MARANDEAU pouvoir à M. ANGOSTO
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme DURAND-MOREL
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
M. ARDERIGHI pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
M. INAMI pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membres absents: 4

M. DOGANEL, M. COMPAN, M. IFRI, M. AMSELLEM

Délibération n°20200203DEL4

AFFAIRES SOCIALES

Centre Communal d'Action Sociale

Budget Primitif 2020 - Demande de subvention de fonctionnement

RAPPORTEURE : MME LAGARDE

Mesdames, Messieurs,

Le CCAS met en œuvre la politique sociale municipale et répond aux besoins de la population, notamment dans le domaine de la solidarité, de l'accueil des jeunes enfants et de l'assistance aux personnes âgées. L'action du CCAS se traduit principalement par la gestion de services et d'équipements, mais aussi par l'animation et la coordination du partenariat local sur certaines thématiques transversales, particulièrement dans le domaine de la santé.

Le budget du CCAS se décompose en un budget principal et trois budgets annexes (un pour chacun des établissements d'hébergement pour personnes âgées et un pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile). L'équilibre général du budget est obtenu par la mobilisation d'une subvention municipale, dont le montant varie en fonction des ressources que le CCAS tire de l'exploitation des services et qui représente environ la moitié des recettes de fonctionnement de l'établissement.

Le rapport synthétique joint à la présente délibération permet de mettre en lumière les principales données d'activité des services du CCAS au titre de l'année 2019.

Le montant de subvention demandé pour 2020 est présenté en augmentation par rapport au BP 2019, compte tenu du résultat constaté à la clôture de l'exercice 2019 et de l'évolution prévisible des recettes propres d'exploitation.

Ainsi, le CCAS sollicite une subvention municipale de 2 700 000 € se répartissant comme suit entre les différents secteurs :

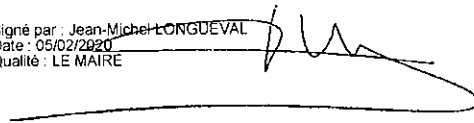
- solidarité, santé, développement social : 16 %,
- maintien à domicile : 18 %,
- établissements personnes âgées : 17 %,
- petite enfance : 48 %.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement au CCAS d'une subvention de fonctionnement d'un montant prévisionnel de 2 700 000 € au titre de l'exercice 2020,
- **PRECISER** que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2020 de la commune,
- **DONNER** à Monsieur le Maire tous les pouvoirs pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Signé par : Jean-Michel LONGUEVAL
Date : 05/02/2020
Qualité : LE MAIRE



DONNEES D'ACTIVITE - CCAS DE BRON

Envoyé en préfecture le 06/02/2020

Reçu en préfecture le 06/02/2020

Affiché le / 6 FEV. 2020

ID : 069-216900290-20200203-20200203DEL4-DE

1-SOLIDARITE / SANTE / DEVELOPPEMENT SOCIAL

aides facultatives	2014	2015	2016	2017	2018	2019
demandes d'aide facultative examinées	616	576	600	465	508	548
nombre de ménages aidés	350	334	351	262	279	290
dépenses aide alimentaire	22 936 €	28 756 €	36 030 €	26 050 €	27 985 €	38 250 €
dépenses aide sur facture	24 361 €	22 403 €	15 520 €	11 706 €	15 210 €	12 438 €
dépenses paniers légumes	12 000 €	13 250 €	14 220 €	12 470 €	13 110 €	11 780 €

fonds d'aide aux jeunes	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb aides à l'abonnement TCL délivrées (Pass Partout S)	263	249	270	335	274	302
nb aides financières délivrées	84	86	78	72	76	68
dépenses aide financière FAJ	9 055 €	14 695 €	9 529 €	11 481 €	12 589 €	14 613 €

activité du service accueil	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb instruction RSA	69	82	114	99	72	61
nb instruction domiciliation	131	162	112	146	167	211
nb instruction aide ménagère PA	2	8	2	4	1	1
nb instruction aide ménagère PH	5	2	4	5	2	2
nb instruction placement PH	49	40	36	38	18	12
nb instruction placement PA	46	33	26	37	17	28
obligation alimentaire (réponses aux enquêtes extérieures)	35	22	16	23	14	20

activité du service social	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb RDV proposés travailleurs sociaux – tous publics	1 033	1 027	1 113	1 355	1 327	1 391
nb RDV proposés travailleurs sociaux – suivi RSA	379	389	475	460	506	424
nb visites à domicile proposées – tous publics	36	50	30	41	30	9
nombre de jeunes reçus sur permanence CCAS / mission locale	24	25	21	18	20	14
nb ménages rencontrés	414	397	390	382	414	441

atelier santé ville	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb actions réalisées	11	17	19	17	18	18
nb partenaires locaux impliqués	42	44	44	42	43	42
nb personnes touchées	1 841	1 642	2 035	1 678	2 356	2 027

2-MAINTIEN A DOMICILE

service aide et accompagnement à domicile	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb heures d'aide à domicile réalisées	33 975	34 820	34 213	33 348	32 917	31 028
nb usagers SAAD	326	309	285	258	256	257

portage de repas	2014	2015	2016	2017	2018	2019
repas livrés (déjeuners) – portage	41 972	40 059	36 806	35 139	33 215	31 932
repas livrés (dîners) – portage					2 220	3 864
nb usagers portage	289	249	201	198	203	202

restaurants seniors	2014	2015	2016	2017	2018	2019
repas servis – Vivre ici	421	421	181			
repas servis – Lieu intergénérationnel	1 728	2 313	1 747	1 560	1 366	
repas servis – RML	11 207	12 306	11 159	11 145	11 593	11 315
repas servis – RQS	14 814	16 427	16 892	16 498	16 750	13 932

animations	2014	2015	2016	2017	2018	2019
participants « séjour seniors »	25	25	28	27	32	31
participants « sorties à la journées »	129	118	113	194	182	214
participants « action de prévention / conférence des financeurs »				106	151	618
participants « chocolats de Noël »	3 892	3 883	3 849	3 788	3 804	3 806
participants « Brioche des boulangers »	1 950	1 850	1 874	1 736	1 420	1 310

mission contact	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb personnes âgées isolées rencontrées			4	18	11	10

DONNEES D'ACTIVITE - CCAS DE BRON

Envoyé en préfecture le 06/02/2020
 Reçu en préfecture le 06/02/2020
 Affiché le / 6 FEV. 2020
 ID : 069-216900290-20200203-20200203DEL4-DE

3-ETABLISSEMENTS PERSONNES AGEES

Résidence autonomie « Marius Ledoux »	2014	2015	2016	2017	2018	2019
jours RML -- EHPA	21 324	21 233	21 791	21 163	20 423	19 630
tx occupation	94,23%	93,83%	96,03%	93,52%	90,25%	86,74%
jours RML -- Colibris	13 959	13 086	13 165	13 883	14 307	14 546
tx occupation	93,28%	87,44%	85,64%	92,77%	95,60%	97,20%
jours RML -- étudiants	516	5 771	6 570	6 583	6 992	6 679
tx occupation	7,07%	79,05%	99,73%	100,20%	106,42%	101,66%

Résidence autonomie « Les Quatre Saisons »	2014	2015	2016	2017	2018	2019
jours RQS – Domicile collectif	5 776	5 932	5 728	5 167	5 803	4 380
tx occupation	87,91%	90,29%	86,95%	78,65%	88,33%	70,46%
jours RQS – Foyer soleil	4 147	4 251	4 198	4 380	4 380	4 164
tx occupation	94,68%	97,05%	95,58%	100,00%	100,00%	95,07%

4-PETITE ENFANCE

Point accueil et information parents	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb familles reçues	410	389	396	364	389	336
nb dossiers présentés en commission d'attribution	635	924	895	935	779	668
taux d'accord en commission (accueil régulier de +15 h)	37%	37%	48%	51%	43%	57%

Offre d'accueil petite enfance (EAJE et accueil individuel)	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb total de places en EAJE à Bron	361	391	391	411	411	441
nb total de places en EAJE subventionnées par la Ville	269	274	274	274	274	279
nb total de places en EAJE en gestion CCAS	137	137	137	137	137	137
nb d'assistantes maternelles agréées	243	243	245	230	219	193
nb d'assistantes maternelles en activité	166	158	168	185	nc	nc

Crèche familiale « Les Diablerets »	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb heures facturées	99 699	99 972	90 876	89 053	83 421	65 612
taux occupation financier	72,98%	73,18%	63,75%	62,60%	58,52%	53,19%
nb enfants accueillis	109	110	106	99	80	90

Crèche collective « Louise Michel »	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb heures facturées	85 086	85 894	85 011	87 451	87 215	85 892
taux occupation financier	64,05%	64,66%	68,25%	75,89%	75,88%	75,05%
nb enfants accueillis	142	144	151	150	142	126

Jardin d'enfants « Arc en Ciel »	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb heures facturées	28 393	26 104	27 802	28 461	28 335	26 156
taux occupation financier	73,24%	69,37%	73,55%	75,29%	74,96%	69,82%
nb enfants accueillis	60	58	56	60	63	66

Microcrèche « Petite Etoile »	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb heures facturées	17 746	17 959	18 584	18 853	19 047	19 441
taux occupation financier	71,14%	69,41%	72,79%	76,17%	78,00%	79,26%
nb enfants accueillis	35	37	36	41	35	36

Relais Assistantes Maternelles « Ritournelles »	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb assistantes maternelles utilisatrices	85	104	65	39	36	32
tx couverture AM	66,00%	74,30%	51,20%	51,32%	62,31%	68,96%
nb enfants accueillis	246	209	169	83	101	89
nb familles utilisatrices	206	275	150	75	94	101

Relais Assistantes Maternelles « Ribambelles »	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb assistantes maternelles utilisatrices	80	79	58	36	49	40
tx couverture AM	72,00%	76,70%	49,15%	46,75%	56,32%	62,50%
nb enfants accueillis	175	180	166	84	122	138
nb familles utilisatrices	130	134	153	80	132	175

Relais Assistantes Maternelles « Tintaram »	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb assistantes maternelles utilisatrices				41	52	45
tx couverture AM				48,23%	60,47%	63,38%
nb enfants accueillis				112	124	455
nb familles utilisatrices				108	280	394



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Compte-rendu affiché le : 6 février 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. ANGOSTO

Membres présents : 28

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme DURAND-MOREL, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET, M. CRISTIN

Membres présents par procuration : 7

M. MARANDEAU pouvoir à M. ANGOSTO
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme DURAND-MOREL
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
M. ARDERIGHI pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
M. INAMI pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membres absents: 4

M. DOGANEL, M. COMPAN, M. IFRI, M. AMSELLEM

Délibération n°20200203DEL5

ACTION EDUCATIVE

Subventions versées aux classes d'environnement 2020

RAPPORTEURE : MME LARTIGUE-PEYROU

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 17-313 du 17 juin 2017, vous avez approuvé les modalités de financement des classes d'environnement .

Il convient désormais de verser aux coopératives scolaires des écoles qui organisent des séjours, les subventions correspondant à la participation de la Ville aux frais.

- L'école élémentaire Anatole France souhaite organiser une classe environnement au centre Vertaco à Autrans durant 5 jours (4 nuitées). Quatre classes participent au séjour (2 classes de CE1, 1 classe de CE2 et 1 classe de CE2/CM1) soit 66 élèves.

Montant de la subvention versée :

- Participation à l'hébergement enfants et accompagnateurs	5 058,00 €
- Transport (2 cars)	1 180,00 €

Un acompte de 2855,40 € a été versé en décembre 2019.

Total à verser 3 382,60 €

- L'école élémentaire Jean Jaurès souhaite organiser une classe environnement à Bessat durant 2 jours (1 nuitée). Trois classes participent au séjour (1 classes de CP, 1 classe CE1 et 1 classe CE2) soit 72 élèves.

Montant de la subvention versée :

- Participation à l'hébergement enfants et accompagnateurs	1 537,00 €
- Transport (2 cars)	1 180,00 €

Total à verser 2 747,00 €

- L'école élémentaire La Garenne souhaite organiser une classe environnement au centre Vertaco à Autrans durant 5 jours (4 nuitées). Deux classes participent au séjour (1 classes de CE2 et 1 classe 1 CE2) soit 48 élèves.
-

Montant de la subvention versée :

- Participation à l'hébergement enfants et accompagnateurs	2 616,00 €
- Transport (1 car)	590,00 €

Total à verser 3 206,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'année 2020.

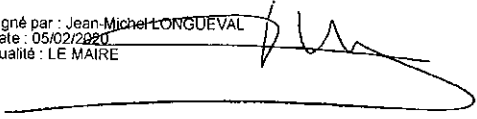
En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

Envoyé en préfecture le 06/02/2020
Reçu en préfecture le 06/02/2020
Affiché le 06/02/2020
ID : 089-216900290-20200203-20200203DEL5-DE

- **FIXER** selon les propositions énoncées ci-dessus, le montant de la coopérative scolaire pour les classes d'environnement organisées par les écoles Jaurès et La Garenne sur l'année civile 2020.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Signé par : Jean-Michel LONGUEVAL
Date : 05/02/2020
Qualité : LE MAIRE





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Compte-rendu affiché le : 6 février 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. ANGOSTO

Membres présents : 28

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme DURAND-MOREL, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, Mme LABBEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET, M. CRISTIN

Membres présents par procuration : 7

M. MARANDEAU pouvoir à M. ANGOSTO
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme DURAND-MOREL
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
M. ARDERIGHI pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
M. INAMI pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membres absents : 4

M. DOGANEL, M. COMPAN, M. IFRI, M. AMSELLEM

Délibération n°20200203DEL6

MARCHES PUBLICS

Adhésion à la centrale d'achat territoriale de la Métropole de Lyon

RAPPORTEURE : MME PIETKA

Mesdames, Messieurs,

Lors du Conseil Municipal du 27 septembre 2019, vous avez voté l'adhésion de notre commune à la centrale d'achat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de pouvoir recourir aux fournisseurs sélectionnés par la Région lorsque cela s'avère plus intéressant pour la commune.

Aujourd'hui, je vous propose de poursuivre dans cette voie en adhérant à la centrale d'achat territoriale créé par la Métropole de Lyon par la délibération n° 2019-9-14925-V03 du 16 décembre 2019.

En effet, après plusieurs expériences de mutualisation des achats sur le territoire Métropolitain sous différentes formes (convention partenariale signée avec l'UGAP, mutualisation de la plateforme de dématérialisation des marchés publics, constitution de groupements de commande entre certaines collectivités) la Métropole de Lyon a souhaité compléter le dispositif en se constituant en Centrale d'Achat Territoriale.

Après un travail collaboratif avec les communes membres via le Réseau Ressources et Territoire dédié à l'achat public, les objectifs ainsi que les règles de gouvernances de cette centrale ont été fixés.

Ainsi la centrale d'achat territoriale a pour objectifs :

- d'optimiser les ressources, coûts et délais liés à la passation des marchés,
- de répondre aux justes besoins des territoires,
- de promouvoir un achat public responsable et innovant,
- de sécuriser et simplifier l'achat public.

Pour les atteindre, la gouvernance repose sur :

- une programmation des marchés concertée entre la Métropole et les Communes via le Réseau Ressources et Territoire,
- une définition des besoins et une rédaction des cahiers des charges via des groupes de pilotage intégrant des représentants des communes,
- une évaluation régulière et collective du fonctionnement de la centrale.

Aujourd'hui, je vous propose donc d'adhérer à cette centrale d'achat qui sera un outil supplémentaire pour notre commune pour améliorer l'efficacité de sa commande publique. Comme pour toute centrale d'achat cette adhésion nous laisse libre de recourir ou non aux marchés conclus par la centrale d'achat en fonction de l'intérêt communal.

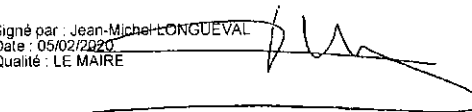
En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'adhésion à la centrale d'achat territoriale de la Métropole de Lyon et ses annexes,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette adhésion et à exécuter cette délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Signé par : Jean-Michel LONGUEVAL
Date : 05/02/2020
Qualité : LE MAIRE



CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE

ENTRE LES PARTIES

La **Métropole de Lyon**, collectivité à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac - CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03,

Représentée par son Président en exercice, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n° 2019-XXXX en date du 16 décembre 2019,

Ci-après désignée « la Métropole de Lyon » ou la « Centrale d'Achat Territoriale »

d'une part,

Et,

....., dont le siège est situé à, CS
Représenté(e) par dûment habilité par

Ci-après désignée « l'Acheteur » ou « l'Adhérent »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n° 2019-14925 du Conseil de Métropole du 16 décembre 2019, la Métropole de Lyon a décidé de se constituer en « Centrale d'Achat Territoriale », afin d'offrir aux acheteurs de son territoire, un outil d'achat performant, permettant de répondre à des objectifs d'optimisation des ressources, de sécurité juridique, de prise en compte de l'innovation et du développement durable.

La Centrale d'Achat Territoriale propose à ses adhérents une activité de mutualisation des achats dans la limite des compétences exercées par la Métropole de Lyon et de son ressort territorial.

La Centrale d'Achat Territoriale aura pour activité la passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures ou de services et de travaux (à l'exception de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment), destinés à la Métropole de Lyon et à ses adhérents que sont communes et leurs Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS), et les entités publiques que la Métropole finance ou contrôle, afin de répondre à leurs propres besoins dans la limite des compétences métropolitaines.

La centrale d'achat peut exercer un rôle accessoire d'activités d'achat auxiliaires.

L'Acheteur reste libre de recourir ou non à la Centrale d'Achat Territoriale.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention porte sur l'adhésion de l'Acheteur à la Centrale d'Achat Territoriale, laquelle pourra se voir confier les missions suivantes :

- La mission principale de passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures ou de services et de travaux (à l'exception de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment)
- Et de façon accessoire, des activités d'achat auxiliaires en lien avec les activités de la Centrale d'Achat Territoriale.

Lorsque l'Acheteur recourt à la Centrale d'Achat Territoriale, pour les missions sus citées, il est considéré comme «ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence».

ARTICLE 2 : DUREE, RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après la formalité de sa notification par la Centrale d'Achat Territoriale.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception, sachant que la résiliation ne prendra effet qu'à compter de la fin des marchés ou des accords-cadres (rupture anticipée par l'Adhérent ou rupture conventionnelle) dont l'Adhérent bénéficie ou à compter de sa notification.

La Métropole de Lyon peut résilier ladite convention à tout moment, dans les mêmes conditions que l'Adhérent pour un motif d'intérêt général ou de non-respect des engagements par l'Adhérent.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'autre partie.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE

L'Adhérent garantit que les contrats auxquels il est engagé préalablement ne sont pas incompatibles avec ses engagements auprès de de la Centrale d'Achat Territoriale.

L'Adhérent s'engage à respecter vis à vis des titulaires de marchés ou d'accords-cadres pour lesquels il a exprimé son besoin dans la lettre d'engagement (annexe 2), l'exclusivité de ses commandes.

ARTICLE 4 : NON EXCLUSIVITE DE L'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT

L'adhésion à la Centrale d'Achat territoriale est conclue sans exclusivité, chaque partie se réservant la possibilité d'adhérer à toute autre centrale d'achat ou de constituer tout groupement de commandes publiques, en toute indépendance ou en association avec tout tiers de son choix.

ARTICLE 5 : MODALITES DE GOUVERNANCE

Les parties s'engagent à collaborer de bonne foi pendant toute la durée de la convention afin de permettre la réalisation des objectifs proposés par la Centrale d'Achat Territoriale.

La gouvernance sera assurée par la mise en place d'instances politiques et techniques telles que définies dans l'annexe 3.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Préalablement au lancement d'une procédure de passation d'un marché ou d'un accord-cadre ouvert en Centrale d'Achat Territoriale, la Centrale d'Achat Territoriale en informe par écrit chaque Adhérent, qui pourra manifester son intérêt à se positionner sur un marché, sur la base de la lettre d'engagement. Le calendrier prévisionnel de la procédure de passation du marché ou de l'accord cadre lui sera également communiqué.

L'Adhérent devra renseigner dans la lettre d'engagement l'ensemble des rubriques permettant de définir son besoin, l'estimation financière prévisionnelle annuelle et sa date de prise d'effet, qui s'inscrira dans le calendrier du marché ou de l'accord cadre.

Il pourra lui être demandé de renseigner tout autre document nécessaire à la Centrale d'Achat Territoriale. Cette lettre d'engagement devra être ensuite retournée complétée dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de l'appel à manifestation d'intérêt ; toute demande complète est réputée comme étant acceptée par la Centrale d'Achat, sans autre formalité.

Si la lettre d'engagement parvient après le lancement de la procédure de consultation des entreprises, la Centrale d'Achat Territoriale indiquera, par retour de mail à l'Adhérent, si sa demande est susceptible d'être acceptée, au regard des conditions d'exécution du marché. La Centrale d'Achat Territoriale peut refuser la demande d'un adhérent de bénéficier de la mise à disposition d'un marché ou d'un accord cadre, si celle-ci présente le risque de fragiliser la bonne exécution du marché ou de l'accord cadre en cours d'exécution ou son économie générale. Dans ce cas la Centrale d'Achat Territoriale apportera les justifications de son refus dans le délai maximal d'un mois auprès de l'Adhérent.

En amont du lancement d'une procédure de passation, les Adhérents pourront être associés aux étapes du processus achat mis en place par la Centrale d'Achat Territoriale par la constitution d'un comité opérationnel (annexe 3) pour procéder aux phases suivantes :

- Définition des besoins et de la stratégie d'achat
- Évaluation des fournisseurs et du cadre d'achat
- Satisfaction des adhérents

La Centrale d'Achat Territoriale conclut le marché public ou l'accord-cadre, destiné à chacun des Adhérents.

L'autorité compétente de la Centrale d'Achat Territoriale signe l'ensemble des marchés et accords-cadres de fournitures ou de services et de travaux et procède à leurs notifications.

La commission d'appels d'offres compétente est la commission d'appels d'offres de la Métropole de Lyon.

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, les bons de commande sont passés, par chaque Adhérent qui sera chargé de l'exécution du contrat.

Dans le cas d'un accord-cadre à marchés subséquents, les marchés subséquents peuvent être passés, selon les modalités fournies par la Centrale d'Achat Territoriale au moment de l'appel à manifestation d'intérêt :

- Par chaque adhérent,
- En partie par la Centrale d'Achat Territoriale et en partie par certains adhérents,
- Par la Centrale d'Achat Territoriale pour l'ensemble de ses adhérents.

L'autorité compétente de la Centrale d'Achat Territoriale et/ou chaque adhérent signe le marché subséquent et procède à leur notification. Chaque Acheteur assure l'exécution des marchés subséquents.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES PARTIES

7.1 Pour la Centrale d'Achat Territoriale :

- La Métropole de Lyon agissant en qualité de Centrale d'Achat Territoriale s'engage à :
 - ❖ Constituer, réunir et animer les comités opérationnels tels que décrit dans l'annexe 3 - Gouvernance de la Centrale d'Achat Territoriale
 - ❖ Communiquer aux Adhérents concernés une copie des pièces du contrat (marchés et accords cadre) dès notification au titulaire, la décision de ne pas reconduire le contrat, la résiliation du contrat, les avenants etc...
 - ❖ Procéder au traitement des demandes de communication de pièces
 - ❖ Procéder au traitement des procédures précontentieuses et contentieuses hors exécution ressortant aux adhérents
 - ❖ Conserver et archiver les dossiers de marchés
- Concernant le recensement des besoins :
 - ❖ Proposer la programmation des consultations

- ❖ Recenser et cumuler les besoins des bénéficiaires
- ❖ Réaliser les études de marché
- ❖ Proposer la stratégie d'achat

➤ **Concernant la passation des marchés et accords-cadres :**

- ❖ Autoriser la procédure de passation selon le processus interne de la commande publique de la Métropole de Lyon
- ❖ Élaborer, rédiger et publier les avis de publicité du marché ou de l'accord cadre et les Dossiers de Consultation des Entreprises sur la plateforme mutualisée des marchés publics
- ❖ Réaliser les opérations d'analyse des candidatures et des offres
- ❖ Convoquer les instances d'attribution des contrats
- ❖ Établir l'agrément ou le refus d'agréer les sous-traitants et l'acceptation ou le refus d'accepter les conditions de paiement des sous-traitants préalablement à la notification du marché ou de l'accord-cadre au titulaire
- ❖ Effectuer la mise au point du contrat
- ❖ Signer, notifier le contrat, et télétransmettre le dossier au contrôle de légalité
- ❖ Prendre en charge le traitement des recours en référés précontractuels, et le traitement des procédures précontentieuses et contentieuses intentés contre la procédure de passation du contrat.

➤ **Concernant la passation éventuelle de marchés subséquents par la Centrale d'Achat Territoriale pour le compte d'un ou plusieurs Adhérents (exécution des marchés subséquents relevant de la responsabilité de chaque Acheteur)**

- ❖ Assurer l'élaboration, la passation des marchés subséquents, l'analyse des offres, et l'attribution, la mise au point, la signature des marchés subséquents et leurs notifications auprès du titulaire et accomplir tous les actes et formalités relatifs à leurs passations y compris la gestion du précontentieux ou contentieux liés à leur passation.
- ❖ Conserver et archiver les dossiers de marchés subséquents

➤ **Concernant l'exécution des marchés et des accords-cadres :**

- ❖ Superviser la phase de mise en œuvre des marchés, accompagner leur mise en œuvre initiale par les titulaires auprès des Adhérents
- ❖ Procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants dont les modifications s'appliquent à l'ensemble des Acheteurs
- ❖ Accomplir les formalités liées à la non reconduction des marchés et des accords-cadres pluriannuels
- ❖ Prononcer la résiliation des marchés et accords-cadres
- ❖ Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses sauf si le différend porte sur les conditions d'exécution du marché ou sur des sujets qui relèvent de la responsabilité de chacun des adhérents.

7.2 Pour l'Adhérent :

L'Adhérent ayant donné mandat à la Métropole de Lyon agissant en qualité de Centrale d'Achat Territoriale pour passer et signer les marchés ou accords cadre, s'engage à :

➤ **Concernant le recensement des besoins**

- ❖ Transmettre les éléments nécessaires à l'analyse du besoin, la lettre d'engagement complétée, l'estimation financière annuelle, et tout autre élément nécessaire à la passation des marchés ou accords cadres (lorsque la Métropole passe le marché subséquent)
- ❖ Respecter les échéanciers et calendriers proposés par la Centrale d'Achat territoriale
- ❖ Respecter l'exclusivité des commandes auprès du titulaire du contrat sur lesquels l'Adhérent a exprimé son besoin

➤ **Concernant l'exécution des marchés et des accords-cadres et des marchés subséquents**

- ❖ Émettre les bons de commande
- ❖ Le cas échéant, et dans le respect de l'Accord Cadre, assurer l'élaboration, la passation et l'attribution des marchés subséquents, l'analyse avant attribution, la mise au point, la signature des marchés subséquents et leurs notifications auprès du titulaire et tous les actes et formalités relatifs à leurs passations et exécutions, y compris la gestion du précontentieux ou contentieux.
- ❖ Assurer l'exécution des contrats conformément aux dispositions contractuelles
- ❖ Assurer les opérations de vérification des prestations objet du contrat et décisions attachées (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet)
- ❖ Effectuer le versement des avances, le règlement des acomptes, des factures et des mesures liées aux retenues de garantie
- ❖ Appliquer les formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le contrat
- ❖ Appliquer les pénalités
- ❖ La conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8-SATISFACTION DES ADHÉRENTS :

La satisfaction des Adhérents est une priorité de la Centrale d'Achat Territoriale.

L'analyse des retours d'expériences et le pilotage de l'exécution sont au cœur d'une démarche de progrès. La Centrale d'Achat Territoriale conduit des enquêtes de satisfaction sur le parcours client de ses Adhérents, qui contribuent à l'amélioration continue des démarches achats entreprises.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée de la convention, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations et données, quel qu'en soit le support, qui sont communiquées par la Centrale d'Achat Territoriale et notamment sur les offres techniques et financières des opérateurs économiques reçues dans le cadre des procédures de passation et celles qui sont retenues.

Chaque partie est astreinte au secret professionnel et à la confidentialité des informations dont il a connaissance à l'égard des tiers. Les Adhérents s'engagent à ne pas communiquer à des tiers les documents de toute nature dont ils seraient en possession sans s'assurer, auprès de la Centrale d'Achat territoriale, que la transmission de ces informations est possible.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Centrale d'Achat Territoriale.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION FINANCIERE

L'adhésion à la Centrale d'Achat Territoriale s'opère à titre gratuit.
La gratuité de l'adhésion à la centrale d'achat et aux marchés ou accords cadre sera ré-examiné au vu de l'analyse des coûts de fonctionnement.

ARTICLE 12 : CONTESTATION- REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de l'exécution de la Convention.
Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut d'accord, le différend sera soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification portant sur les engagements des parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par chaque autorité compétente et signé par les parties.

ARTICLE 14 : ANNEXES

La présente convention et les annexes numérotées et énumérées ci-après régissent les relations entre les Parties formant un tout indissociable :

- Annexe n°1 : Règlement intérieur de la Centrale d'Achat Territoriale
- Annexe n° 2 : Lettre d'engagement
- Annexe n°3 : Gouvernance de la Centrale d'Achat Territoriale

Fait à Lyon, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour
Le

Pour la METROPOLE DE LYON
Le

Prénom / Nom /fonction

Prénom / Nom /fonction

Envoyé en préfecture le 06/02/2020
Reçu en préfecture le 06/02/2020
Affiché le / 6 FEV. 2020
ID : 069-216900290-20200203-20200203DEL6-DE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE

DE LA MÉTROPOLE DE LYON

REGLEMENT GENERAL DE LA CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE DE LA METROPOLE DE LYON

..*.*

ARTICLE 1 – Adhésion :

Chaque acheteur Adhérent transmet à la Centrale d'Achat Territoriale la convention d'adhésion et le présent règlement général de la Centrale d'Achat Territoriale dûment approuvés et signés.

La transmission à la métropole de Lyon de la convention d'adhésion dûment approuvée et signée, confiée à l'acheteur, la qualité d'Adhérent à la Centrale d'Achat Territoriale.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les Adhérents de la Centrale d'Achat Territoriale qui est ouverte exclusivement :

- aux acheteurs publics de la Métropole de Lyon que sont les communes et leurs Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS)
- aux entités publiques, susceptibles de rejoindre le dispositif, que la Métropole de Lyon finance ou contrôle

Chaque Adhérent demeure libre de recourir à la Centrale d'Achat Territoriale en fonction de ses besoins.

ARTICLE 3 – Périmètre :

La Centrale d'Achat Territoriale opère dans les limites géographiques du territoire de la Métropole de Lyon.

Le périmètre d'achat porte sur les achats que la Métropole de Lyon réalise pour ses propres besoins au titre de ses compétences.

ARTICLE 4 – Activités :

La Centrale d'Achat Territoriale a pour activité la passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures, de services et de travaux (à l'exception de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment).

La centrale d'achat peut exercer un rôle accessoire d'activités d'achat auxiliaires.

ARTICLE 5 – Modalités de fonctionnement :

Afin de répondre aux objectifs visés par la Centrale d'Achat Territoriale, une collaboration de proximité sera mise en place avec les communes, contributeurs aux activités de la Centrale d'Achat Territoriale, notamment pour les initiatives de recensement des besoins et de construction d'une programmation des marchés et accords-cadres à lancer.

La programmation des achats conduite par la Centrale d'Achat Territoriale sont définies par le comité de pilotage dans le cadre de la gouvernance (*cf. annexe 1*).

C'est dans le cadre de cette programmation partagée, qu'il sera proposé un calendrier de lancement des procédures de marchés publics ou d'accords-cadres.

5.1 Programmation

L'identification des segments d'achat pouvant être intégrés dans la programmation fera l'objet d'un travail en amont avec les communes du territoire de la Métropole de Lyon

En amont du lancement d'une procédure de passation, les communes pourront être associées aux étapes du processus achat mis en place par la Centrale d'Achat Territoriale par la constitution d'un comité opérationnel afin de procéder aux phases suivantes :

- Définition des besoins et de la stratégie d'achat
- Évaluation des fournisseurs et du cadre d'achat
- Satisfaction des Adhérents

5.2 Manifestation d'intérêt et engagement

5.2.1 Manifestation d'intérêt préalablement au lancement du marché ou de l'accord-cadre

Préalablement au lancement d'un marché ou d'accord-cadre, la Centrale d'Achat Territoriale informe chaque Adhérent par mail.

L'Adhérent sera tenu, s'il est intéressé, de manifester son intérêt, dans le délai de 30 jours, en retournant par mail, la lettre d'engagement (*cf. annexe 2*) complétée et signée par le représentant de l'entité.

Précisément, l'Adhérent devra renseigner dans la lettre d'engagement l'ensemble des rubriques permettant d'identifier son besoin et devra fournir l'estimation financière annuelle des achats qui s'inscriront dans le calendrier du marché et tout autre document nécessaire à la Centrale d'Achat Territoriale.

La modalité de transmission de la lettre d'engagement effectuée, l'Adhérent est réputé être bénéficiaire du marché ou de l'accord-cadre, sans autre formalité.

L'Adhérent s'engage sur la durée totale dudit marché ou de l'accord-cadre.

5.2.2 Manifestation d'intérêt après le délai notifié dans l'information de lancement dudit marché ou de l'accord-cadre

Si l'Adhérent manifeste son intérêt à bénéficier du marché ou de l'accord-cadre, après le délai notifié dans l'information de lancement dudit marché ou de l'accord-cadre, la Centrale d'Achat Territoriale indiquera, par retour de mail à l'Adhérent, si sa demande est susceptible d'être acceptée au regard des conditions d'exécution du contrat.

Si la demande a été acceptée par la Centrale d'Achat Territoriale, la prise d'effet du marché ou de l'accord-cadre interviendra un mois après notification au titulaire du marché.

5.3 Passation du marché public ou de l'accord-cadre

La Centrale d'Achat Territoriale passe le marché public ou l'accord-cadre, destinée à chacun des Adhérents ou futurs adhérents.

L'autorité compétente de la Centrale d'Achat Territoriale signe l'ensemble des marchés et accords-cadres de fournitures ou de services et de travaux, destinés à chaque Adhérent ou futur adhérent et procède à leurs notifications.

La commission d'appels d'offres compétente est la commission d'appels d'offres de la Métropole de Lyon.

5.4 Passation des marchés subséquents ou des bons de commandes

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, les bons de commande sont passés, par chaque Adhérent, qui sera chargé de l'exécution du contrat.

Dans le cas d'un accord-cadre à marchés subséquents, les marchés subséquents peuvent être passés, selon les modalités fournies par la Centrale d'Achat Territoriale, au moment de l'appel à manifestation d'intérêt :

- Par chaque Adhérent,
- En partie par la Centrale d'Achat Territoriale et en partie par certains Adhérents,
- Par la Centrale d'Achat Territoriale pour l'ensemble de ses Adhérents.

L'autorité compétente de la Centrale d'Achat Territoriale et/ou chaque Adhérent signe le marché subséquent et procède à leur notification.

5.5 Exécution du marché public ou de l'accord-cadre y compris des marchés subséquents

Le ou les titulaires d'un marché ou d'un accord-cadre disposent d'un droit d'exclusivité vis à vis de la Centrale d'Achat Territoriale elle-même ou de l'un de ses Adhérents contractuellement engagé. Le bénéficiaire doit respecter vis à vis des titulaires de marchés ou d'accords-cadres sur lesquels il a exprimé son besoin l'exclusivité de ses commandes.

En conséquence, le titulaire du marché ou de l'accord-cadre est contractuellement engagé et ainsi responsable de l'exécution devant son donneur d'ordre identifié (un Adhérent ou la Centrale d'Achat Territoriale) dans la commande qui lui a été notifiée.

ARTICLE 6 – Participation financière :

L'adhésion à la Centrale d'Achat Territoriale s'opère à titre gratuit.

La gratuité de l'adhésion à la centrale d'achat et aux marchés ou accords cadre sera ré-examiné au vu de l'analyse des coûts de fonctionnement.

ARTICLE 7 – Résiliation de l'adhésion :

Chaque Adhérent peut résilier la convention d'adhésion à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sachant que la résiliation ne prendra effet qu'à compter de la fin des marchés ou des accords-cadres (rupture anticipée par l'Adhérent ou rupture conventionnelle) dont l'Adhérent bénéficie ou à compter de sa notification.

La Métropole de Lyon peut résilier ladite convention à tout moment, dans les mêmes conditions que l'Adhérent pour un motif d'intérêt général ou de non-respect des engagements par l'Adhérent.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'autre partie.

ARTICLE 8 – Satisfaction des Adhérents :

La satisfaction des Adhérents est une priorité essentielle pour la Centrale d'Achat Territoriale.

L'analyse des retours d'expériences et le pilotage de l'exécution sont au cœur d'une démarche de progrès. La Centrale d'Achat Territoriale conduit des enquêtes de satisfaction sur le parcours client de ses Adhérents, qui contribuent à l'amélioration continue des démarches achats entreprises.

ARTICLE 9 – Liste des annexes :

Annexe 1 : Gouvernance de la Centrale d'achat territoriale.

Annexe 2 : modèle de lettre d'engagement

Fait à

Le,

Pour l'entité Adhérente :

Prénom Nom :

Fonction :

Signature du représentant de l'Acheteur, dûment habilité à cet effet

CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE

GOUVERNANCE DE LA CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE

Instances	Objectifs	Participants	Fréquence
Gouvernance Politique			
Comité de pilotage	<ul style="list-style-type: none"> Validation des objectifs et de la programmation 	Vice-Présidents de La Métropole	Annuelle ou biannuelle
Conférence Métropolitaine des Maires	<ul style="list-style-type: none"> Information et avis sur les résultats; retours d'expérience à terme 	Maires	Informations à l'occasion des réunions
Gouvernance Technique			
Comité Méthodes (Équipe Projet)	<ul style="list-style-type: none"> Diffusion des méthodes et des outils; Modélisation des process Ressources documentales Évaluation expérimentation, Retours d'expérience Enquêtes de satisfaction auprès des adhérents Identification des besoins d'accompagnement Évaluation de la démarche, + marché 	Direction Achats MDL Coordinatrice RReT MDL Chargé de mission Territoires et partenariat MDL Contrôle de gestion MDL Le cas échéant Service commande publique MDL	Trimestrielle / selon les besoins après réunion RReT
COPIL RRET	<ul style="list-style-type: none"> Co-construction de la programmation Identification et qualifications des besoins d'achat des adhérents Bilan des marchés en cours et passés 	Direction Achats MDL Membres du comité de pilotage RReT Coordinatrice RReT MDL	Trimestrielle / selon les besoins
INFORMATION DES DIRECTIONS OPERATIONNELLES DE LA MDL : choix segment, rétroplanning, etc...		Direction Achats MDL Directeurs MDL concernés	
De la programmation Des objectifs de stratégie achat par marché Présentation du bilan			

RRET
Commande
publique-
Achats

- Identification des besoins d'achats des communes
- Information sur la programmation des achats mutualisés
- Bilan des marchés en cours et passés

Direction Achats MDL
membres du RReT
Coordinatrice RReT MDL

Trimestrielle /selon les besoins

REPORTING /VALIDATION COMITE PROJET

Comités
Opérationnels
(1 par dossier
d'achat)
(=GT)

- Pilotage de l'encours
- Suivi des Indicateurs
- Actions correctives : Traitement des litiges, insatisfactions, dys-fonctionnements, ...
- Évaluation

Coordonnateur (Direction
Opérationnelle ou direction achat
centralisée selon le dossier)
Assistance MDL : Direction
Achats + apprenti
Direction opérationnelle
Adhérents/communes
contributeurs
Le cas échéant Service
commande publique MDL
À GEOMETRIE VARIABLE

Réunions aux étapes clés

MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT

Marché [intitulé à compléter]

À nous retourner à l'adresse mail suivante [adresse mail à compléter] complétée et signée avant le [fin du délai de réponse de 30 jours à compléter]

Après avoir pris connaissance des modalités d'engagement définies dans la convention d'adhésion, la Commune / le CCAS / Autres (barrer la mention inutile) [à compléter] confirme par cette lettre son engagement pour le marché [intitulé à compléter] / l'accord-cadre [intitulé à compléter] (barrer la mention inutile) dans le cadre de son adhésion à la Centrale d'Achat Territoriale.

Pour recenser les besoins afférents audit marché, il est nécessaire que les services de la Centrale d'Achat Territoriale disposent des informations afférentes à :

- La date de prise d'effet de l'engagement sur le marché au regard de la durée d'exécution de ce dernier
- une estimation du besoin à couvrir dans le cadre du marché/accord-cadre dont le lancement est assuré par la Centrale d'Achat Territoriale
-
- une estimation financière et annuelle de vos besoins dans le cadre dudit marché

I. Identification

A. Commune / le CCAS / Autres (barrer la mention inutile) : [à compléter]

B. Contact

Nom et Prénom : [à compléter]

Mail : [à compléter]

Téléphone : [à compléter]

Fonction : [à compléter]

II. Date de prise d'effet de l'engagement

Date de prise d'effet de l'engagement souhaitée : [à compléter]

III. Adhésion au marché /accord cadre de la Centrale d'Achat Territoriale

- A. Quel type de prestations ? *[À compléter]*
- B. Détail du besoin (quantité – qualité) : *[ce paragraphe sera adapté pour chaque segment et cadre d'achat]*
- C. Estimation financière annuelle HT : *[à compléter]*

IV. Autres

Souhaitez-vous exprimer des besoins supplémentaires ?

[À compléter]

Date/ Signature

Le représentant du pouvoir adjudicateur



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Compte-rendu affiché le : 6 février 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. ANGOSTO

Membres présents : 28

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme DURAND-MOREL, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET, M. CRISTIN

Membres présents par procuration : 7

M. MARANDEAU pouvoir à M. ANGOSTO
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme DURAND-MOREL
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
M. ARDERIGHI pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
M. INAMI pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membres absents: 4

M. DOGANEL, M. COMPAN, M. IFRI, M. AMSELLEM

Délibération n°20200203DEL7

FINANCES

Convention de financement pour l'aménagement du terrain situé au débouché des rues Martin et Métral

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Le secteur Mermoz-Pinel a connu ces dernières années de nombreuses modifications : suppression d'un viaduc, création d'un nouveau carrefour, création du tramway T6, installation d'un dispositif de covoiturage et création d'un parking relais.

L'aménagement du tramway T6 terminé en novembre 2019 a nécessité l'installation d'une base vie importante sur le terrain situé au débouché des rues Martin et Métral, cadastré D684, D685 et D1441. Au terme de ces travaux, le SYTRAL a procédé à une simple remise en état des lieux.

Aujourd'hui, les aménagements de ce terrain ne correspondent plus aux besoins et au fonctionnement de ce secteur. L'intérêt général pour la Ville de BRON nécessite de penser des aménagements différents tout en restant simples.

Le SYTRAL a considéré que cette demande est légitime et accepte :

- Le principe d'une cession des terrains à la Ville ou à la Métropole pour permettre les régularisations foncières nécessaires sur cette zone.
- De financer des travaux d'aménagement de ces terrains à hauteur d'un maximum de 250 000 € H.T. au titre des opérations induites par le chantier T6

La ville Bron s'engage :

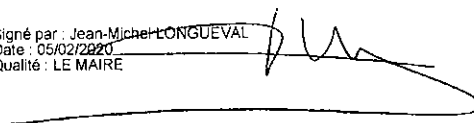
- A se rapprocher de la Métropole de Lyon pour que soit défini un projet d'aménagement et que soient mises en œuvre les régularisations foncières nécessaires.
- A assumer le rôle de maître d'ouvrage unique de l'opération et notamment la concertation avec les riverains.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le Projet de convention de financement annexé à la présente ,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de financement et à réaliser tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération et de cette convention.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Signé par : Jean-Michel LONGUEVAL
Date : 06/02/2020
Qualité : LE MAIRE



Ville de BRON – SYTRAL
Convention de financement

Envoyé en préfecture le 06/02/2020
Reçu en préfecture le 06/02/2020
Affiché le / 6 FEV. 2020
ID : 069-216900290-20200203-20200203DEL7-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN
SITUÉ AU DÉBOUCHÉ DES RUES MARTIN ET MÉTRAL

Ville de BRON – SYTRAL
Convention de financement

SOMMAIRE

Article 1 – Objet.....4
Article 2 – Principes d'aménagement du site.....4
Article 3 – Montant et modalités de versement de la subvention.....4
Article 4 – Principe de cession des terrains.....4
Article 5 – Obligations de la Ville de Bron.....5
Article 6 – Résiliation de la convention.....5
Article 7 – Règlement des litiges.....5

Ville de BRON – SYTRAL
Convention de financement

Entre

La Ville de BRON, sise place de Weingarten 69500 BRON, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal n°..... du 3 février 2020

ci-après dénommée « Ville de BRON »

et

Le Syndicat Mixte pour les Transports du Rhône et de l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) dont le siège est situé 21 boulevard Vivier Merle à Lyon 3ème, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Fouziya BOUZERDA, agissant en vertu de la délibération du comité syndical n°..... en date du

ci-après dénommée « le SYTRAL »,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Ville de BRON – SYTRAL
Convention de financement

PRÉAMBULE

Le secteur Mermoz-Pinel a connu ces dernières années de nombreuses modifications : suppression d'un viaduc, création d'un nouveau carrefour, création de la ligne de tramway T6, installation d'un dispositif de covoiturage, création d'un parking relais, etc.

La réalisation de la ligne de tramway T6 terminée en novembre 2019 a nécessité l'installation d'une base vie importante ainsi que la construction d'une sous-station électrique, sur le terrain situé au débouché des rues Martin et Métral, correspondant aux parcelles appartenant au SYTRAL et cadastrées section D n°684, D n°685 et D n°1441. La réalisation des dits aménagements a eu pour conséquence de causer des dommages aux espaces verts présents sur le terrain et entretenus par la Ville de Bron. Au terme de ces travaux, le SYTRAL a procédé à une simple remise en état des lieux, hors espaces verts.

Par ailleurs, les aménagements de ce terrain ne correspondent plus aux besoins et au fonctionnement de ce secteur et nécessitent, tout en restant simples, d'être configurés différemment.

Le SYTRAL considère que le nouveau P+R Mermoz en élévation, situé 209 à 221 boulevard Pinel / 3 Rue Lionel Terray à Bron, répond, de manière suffisante, aux besoins en stationnement des usagers des transports urbains du secteur. Il décide, en conséquence, qu'il n'y a plus lieu de maintenir le P+R Mermoz de surface, situé sur les parcelles précitées.

Les parties se sont rapprochées afin de convenir du réaménagement du P+R précité, sous réserve de l'accord préalable de la Métropole de Lyon, gestionnaire de voirie, et des espaces verts existants sur le tènement appartenant au SYTRAL.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Ville de BRON – SYTRAL
Convention de financement

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les principes d'aménagement des parcelles appartenant au SYTRAL et cadastrées section D n°684, D n°685 et D n°1441, situées au débouché des rues Martin et Métral ainsi que du versement d'une participation financière du SYTRAL audit projet, au titre des opérations induites par le chantier T6.

Article 2 – Principes d'aménagement du site

Les objectifs d'aménagement du site fixés par la Ville de Bron, sous réserve de l'accord de la Métropole de Lyon, s'agissant des aménagements relevant de sa compétence, sont les suivants :

- Aménagements de voirie simples
- Aménagement des espaces verts (plantations basses)
- Installation de mobilier urbain (bancs, corbeille...).

La Ville de Bron se rapprochera, pour ce faire, de la Métropole de Lyon afin de conclure la convention désignant la Ville comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des aménagements tels que prévus à l'article 2, y compris aménagements de voirie.

Il est à noter que les aménagements ne pourront concerner l'assiette foncière de la sous-station électrique appartenant au SYTRAL et nécessaire à l'exploitation de la ligne de tramway ainsi que celle du poste de transformation H.T/B.T. appartenant à EDF. L'accès aux deux bâtiments devra être préservé dans les limites définies par le plan annexé à la présente convention.

. En outre, les voies existantes (les rues Elie Métral et Martin) traversant les parcelles du SYTRAL, ne pourront être réaménagées sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon.

Article 3 – Montant et modalités de versement de la participation financière du SYTRAL

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par la Ville de Bron aux travaux et études a été estimée à 312.500 € HT (date de valeur de janvier 2020.).

Le SYTRAL fixe le montant maximal de sa participation financière au projet d'aménagement à 80 % du montant HT du projet dans la limite de 250 000 € HT correspondant à la réhabilitation des espaces verts présents sur le terrain précité et entretenus par la Ville de Bron, impactés par la réalisation des travaux de la ligne de tramway T6. Cette participation sera versée à la Ville de Bron à condition que cette dernière assure la maîtrise d'ouvrage unique des travaux tels que prévus à l'article 2.

Le SYTRAL, procédera au versement de sa participation financière dans les conditions suivantes :

- Transmission d'une copie de la convention conclue avec la Métropole de Lyon désignant la Ville de Bron comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des aménagements tels que prévus à l'article 2,

Ville de BRON – SYTRAL
Convention de financement

- Après l'attribution des marchés de travaux ou l'émission des bons de commande : Versement de 80 % du montant HT de la participation financière prévue.

La Ville de Bron émettra un titre de recette justifié par un état récapitulatif des commandes passées et la copie des marchés passés ou des bons de commande émis.

- Après paiement de tous les décomptes généraux et définitifs : versement du solde du financement.

La Ville de Bron émettra un titre de recette justifié par un état récapitulatif des sommes versées et la copie des décomptes généraux et définitifs établis.

Si des avenants aux commandes initiales s'avéraient nécessaires, la Ville de Bron, sollicitera l'avis préalable du SYTRAL sur ceux-ci. Cette approbation devra se faire par décision écrite expresse du SYTRAL.

Article 4 – Principe de cession des terrains

Le SYTRAL procédera au cours de l'année 2020, conformément à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à la cession de tout ou partie des parcelles lui appartenant cadastrées D684, D685 et D1441, au profit de la Métropole de Lyon et/ou de la Ville de Bron, selon la nature et caractéristiques des aménagements projetés et sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties concernées.

La cession des parcelles sera réalisée aux conditions suivantes :

- Cession au prix défini entre les parties, au vu de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale,
- Cession à la Ville de Bron et/ou à la Métropole, selon les besoins résultant du projet d'aménagement.

Sans attendre l'aboutissement de la procédure de cession et sur production de la copie de la convention précitée conclue avec la Métropole de Lyon, le SYTRAL autorisera, par décision expresse, l'occupation anticipée de ses terrains et la réalisation des travaux d'aménagement par la ville de BRON.

Article 5 – Obligations de la Ville de Bron

La Ville de Bron s'engage par la présente à faire diligence pour qu'un projet d'aménagement soit défini et qu'elle soit désignée maître d'ouvrage unique, aux termes d'une convention conclue avec la Métropole de Lyon avant le 1^{er} juillet 2021 et que les travaux soient engagés dans l'année 2022.

Article 6 – Résiliation de la convention

En cas d'impossibilité à réaliser le projet dans les délais définis à l'article 5, le SYTRAL pourra résilier la présente convention.

Toutefois, la Ville pourra par écrit demander au SYTRAL la prorogation des délais de mise en œuvre du projet.

Article 7 – Règlement des litiges

En cas de litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention la compétence juridictionnelle est celle du Tribunal administratif de Lyon.

Ville de BRON – SYTRAL
Convention de financement

Article 8 – Annexes

Annexe 1 : plan des parcelles D n°684, D n°685 et D n°1441.

Annexe 2 : plan d'implantation de la sous-station électrique et du poste de transformation H.T/B.T.

Fait à Lyon, le

Fait à Bron, le

Fait en 5 exemplaires originaux

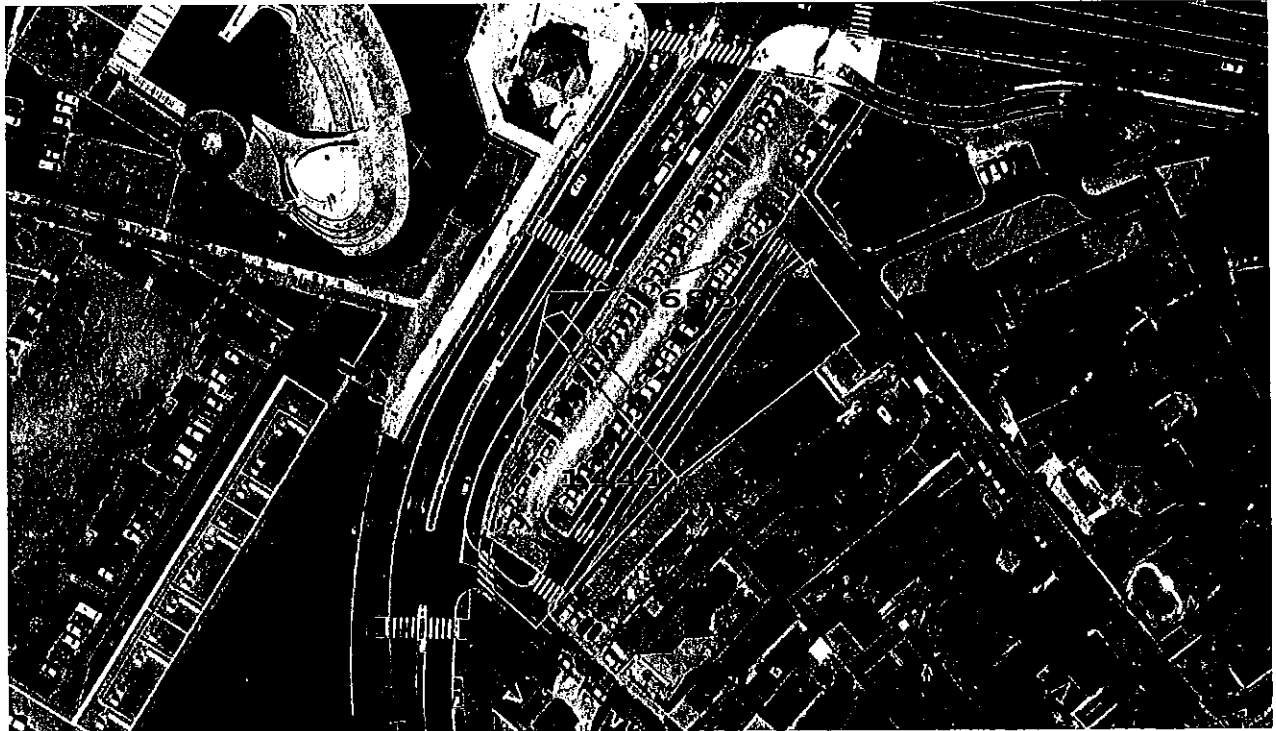
Pour le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise	Pour la Ville de BRON
La Présidente, Fouziya BOUZERDA	Le Maire, Jean-Michel LONGUEVAL

PARC RELAIS MERMOZ SUD – BRON
Vue aérienne après aménagement de voirie entre la rue Elie Métral et la rue Martin

Envoyé en préfecture le 06/02/2020
Reçu en préfecture le 06/02/2020
Affiché le **SLO**
ID : 069-216900290-20200203-20200203DEL7-DE

/ 6 FEV. 2020

ANNEXE 1



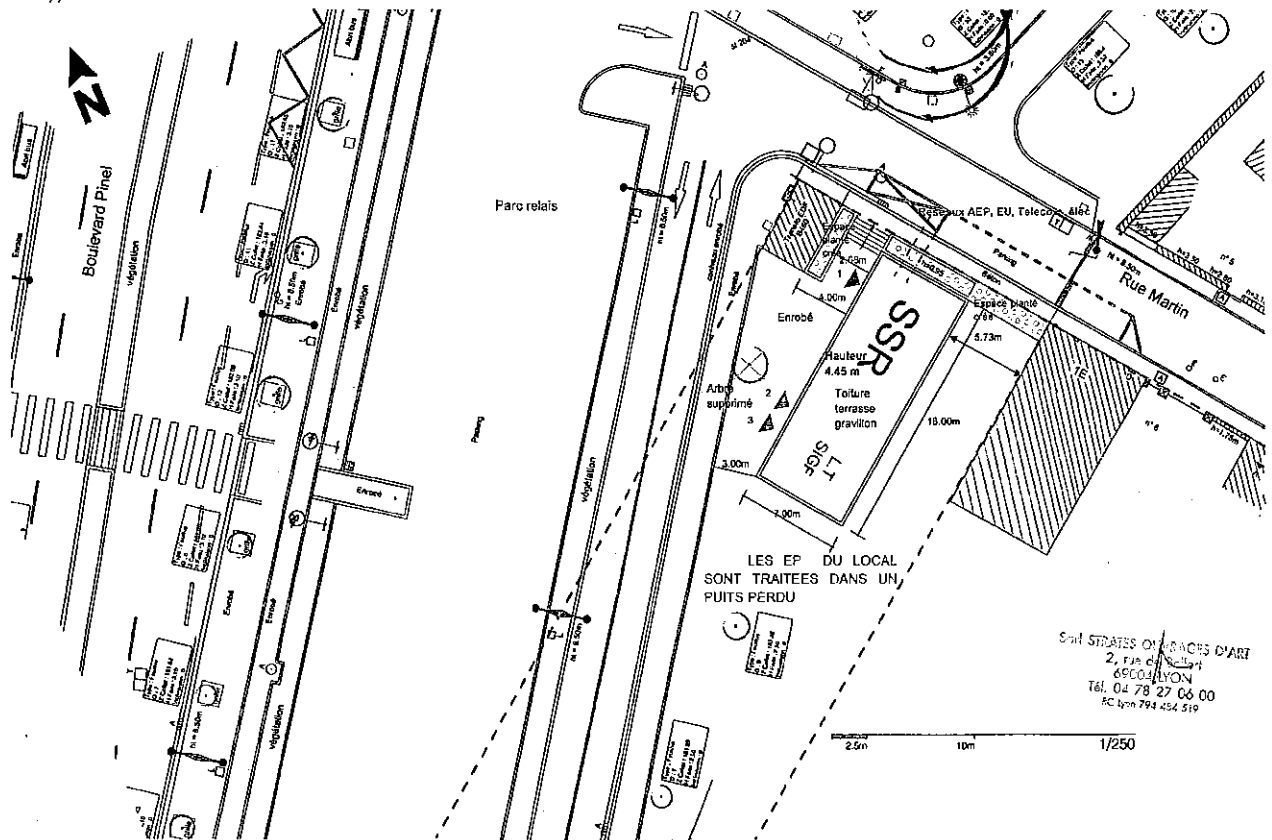
/ 6 FEV. 2020

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 06/02/2020
Reçu en préfecture le 06/02/2020
Affiché le
ID : 058-216900799-20200206-20200206-001-001

[LIGNE T6 : DEBOURG - HOPITAUX EST] 30 mars 2017

2 PC2 // PLAN DE MASSE





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Compte-rendu affiché le : 6 février 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. ANGOSTO

Membres présents : 28

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme DURAND-MOREL, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET, M. CRISTIN

Membres présents par procuration : 7

M. MARANDEAU pouvoir à M. ANGOSTO
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme DURAND-MOREL
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
M. ARDERIGHI pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
M. INAMI pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membres absents : 4

M. DOGANEL, M. COMPAN, M. IFRI, M. AMSELLEM

Délibération n°20200203DEL8

CULTURE

Défilé Biennale de la Danse

Convention d'objectifs et de moyens

RAPPORTEURE : MME SPAGGIARI-MEYNET

Mesdames, Messieurs,

Le 13 septembre 2020, se déroulera la 13^e édition du Défilé de la Biennale de la Danse dans les rues de Lyon. Il sera l'un des temps forts de la saison Africa 2020 portée par l'Institut Français et se fera l'écho d'une forte présence d'artistes africains dans la programmation de la Biennale de la Danse qui aura lieu du 10 au 27 septembre 2020.

Initié en 1996 dans le cadre des Projets Culturels de Quartier, le Défilé de la Biennale de la Danse s'inscrit depuis, dans la politique de valorisation des territoires et de leurs populations. Il entend rassembler et faire se rencontrer les générations, les cultures et les divers groupes sociaux.

La Ville a souhaité, dès son origine, y participer et s'appuyer sur celui-ci pour promouvoir les valeurs des droits culturels, qui rejoignent les grands objectifs suivants :

- ouvrir le projet à l'ensemble de la population sans distinction,
- favoriser la mixité, la promotion du vivre ensemble et le développement des liens sociaux,
- permettre l'accès à la culture aux publics qui en sont le plus éloignés,
- aider à l'insertion professionnelle.

Pour cette nouvelle édition, l'association Pôle en Scènes a proposé un projet intitulé « Gumboots ». Ce projet s'articule autour d'une danse percussive trouvant son origine chez les mineurs sud africains qui, durant l'apartheid utilisaient leurs bottes comme moyen de communication.

Le Comité de pilotage de la Biennale de la Danse, réunissant autour de la Métropole de Lyon, les partenaires du Défilé que sont l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, Commissariat Général à l'Égalité des Territoires), le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, la Ville de Lyon, la Caisse des Dépôts et la Maison Lyon pour l'Emploi, a validé ce projet à l'été 2019.

L'association Pôle en Scènes a sollicité le soutien financier et matériel de la Ville pour mener à bien ce projet. Le montant de la subvention demandée est de 138 000 € et la participation matérielle de la Ville consistera notamment en la mise à disposition d'équipements publics.

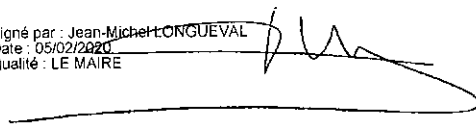
Considérant que le projet de l'association s'inscrit dans les grandes orientations générales de la politique municipale et dans un souci de cohérence et d'optimisation des moyens humains et financiers, la Ville entend soutenir ce projet, notamment par la mise à disposition de moyens financiers et matériels, lesquels font l'objet de la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente délibération.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente délibération,
- **ACCEPTER** le versement d'une subvention de 138 000 € en soutien au projet, les crédits étant inscrits au budget primitif 2020.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Signé par : Jean-Michel LONGUEVAL
Date : 05/02/2020
Qualité : LE MAIRE



DÉFILÉ BIENNALE DE LA DANSE 2020 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

La commune de Bron, ayant son siège place Weingarten 69500 Bron, représentée par son maire en exercice, monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n°..... du

Ci après désignée sous le terme « **la commune** », d'une part,

Et

L'Association Pôle en Scènes, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social 1 rue Maryse Bastié – 69500 BRON, représentée par sa Présidente, Madame Bernadette DELORT,

Ci-après désignée sous le terme « **l'association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Initié en 1996 dans le cadre des Projets Culturels de Quartier, le Défilé de la Biennale de la Danse s'inscrit depuis dans la politique de valorisation des territoires et de leurs populations. Il entend rassembler et faire se rencontrer les générations, les cultures et les divers groupes sociaux.

L'association Pôle en Scènes, créée en 2017, se donne comme priorité de déployer plus largement un projet ouvert aux mouvements de la société, s'adressant à tous les publics, où les valeurs de partage, de décloisonnement, d'enrichissement mutuel, autant pour les artistes que pour les publics, prédominent.

Le projet de **l'Association** est un projet culturel permettant de créer un lien entre les personnes, de favoriser « le vivre ensemble », de renforcer le sentiment d'une identité collective, de participer au rééquilibrage de son territoire et de lutter contre les exclusions sociales.

Sur la base d'un appel à projets élaboré par **la Biennale de la Danse**, un Comité de pilotage constitué de représentants de la Préfecture du Rhône, du Ministère de la Culture, de la Ville de Lyon, de la Métropole de Lyon, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et de la Caisse des dépôts, a procédé à un appel à candidatures et retenu, pour le défilé 2020, le projet « GUMBOOTS » soumis par **l'Association**.

La Commune s'attache à promouvoir les valeurs des droits culturels à travers les projets qu'elle porte et qu'elle soutient : la culture pour et par les publics les plus éloignés, la promotion du vivre ensemble et le développement des liens sociaux par un projet de sensibilisation à la danse, l'accueil de tous, sans distinction ni discrimination, et dans le plus strict respect des principes de laïcité et de neutralité

Considérant que le projet de l'association s'inscrit dans les grandes orientations générales de la politique municipale, et dans un souci de cohérence et d'optimisation des moyens humains et financiers, **la Commune** entend soutenir l'action de **l'Association**.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à **l'Association**, par **la Commune**, de moyens financiers et matériels.

Par la présente convention, **l'Association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule, la création et la production d'un projet chorégraphique intitulé « GUMBOOTS », qui sera présenté au public le 13 septembre 2020, lors du « Défilé » de la Biennale de la Danse.

La Commune soutient **l'Association** suivant les conditions du cahier des charges artistique et logistique défini par la Biennale de la Danse. Dans ce cadre, **l'Association** s'engage à ne pas apporter de modification substantielle au projet sélectionné par le Comité de pilotage sans en informer **la Commune** dans les plus brefs délais.

La Commune s'engage à soutenir financièrement et par la mise à disposition de moyens matériels **l'Association**, pour lui permettre de mener à bien le projet chorégraphique «GUMBOOTS», ce projet s'inscrivant dans le projet culturel de **la Commune**, et valorisant la participation des habitants et la mixité des publics.

ARTICLE 2 - Engagements de l'Association

2.1 - Projet et collaborations

Le projet repose sur la participation engagée d'habitants / danseurs amateurs mettant en œuvre et contribuant à l'environnement artistique de la chorégraphie proposée par le chorégraphe.

Dans ce cadre, **l'Association** s'engage à travailler en partenariat avec les structures socioculturelles, sociales, éducatives, d'insertion... implantées dans les différents quartiers du territoire brondillant, notamment les deux quartiers « politique de la Ville » que sont Parilly et Terrailon, afin de mobiliser une large spectre de la population brondillante, de catégories socio-professionnelles, d'âges, de sexe ... différents.

Dans ce cadre, **l'Association** autorise la représentation de la chorégraphie, la diffusion des musiques et la reprise des chants, pour tout événement assurant la valorisation et la promotion du travail mené avec les acteurs du territoire dans le cadre de ce projet.

2.2 - Logistique et organisation

L'Association s'engage à respecter le cahier des charges et le cadre artistique et logistique défini par La Biennale de la Danse.

L'Association communiquera le planning des répétitions, regroupements et générales à **la Commune**, après avoir convenu de la disponibilité des locaux mis à disposition, et obtenu les autorisations nécessaires de cette dernière.

2.3 - Communication

L'**association** garantit la présence du chorégraphe et sa participation gracieuse pour toutes prestations nécessaires à la promotion et l'information de l'évènement (photographies, interviews à la presse, film promotionnel ...) qu'elle soit opérée par la **Commune** ou par un intermédiaire partenaire du territoire.

L'**association** fournira aux parties concernées tous les éléments nécessaires à cette promotion notamment des photos, textes d'intention, biographies... tous libres de droits.

L'**association** s'engage sur l'ensemble de ses cérémonies de lancement, de remerciements ou toute autre manifestation à convier la **Commune** et à intégrer ses supports de communication, logos déroulants en accompagnement.

Toute communication presse (communiqués, invitations et relations presse) à laquelle l'**Association** sera conviée d'assister de la part de Biennale de Lyon devra également être relayée auprès de la Direction de la Communication de la **Commune** qui se chargera d'en assurer la diffusion en interne.

Dans le cadre du projet, l'**Association** permettra et facilitera l'accès au photographe de la **Commune** et aux reporters extérieurs (si besoin) missionnés dans leur prise de clichés nécessaires. à l'élaboration des supports de communication de la **Commune** (galeries photos sur site Internet, publications des clichés en illustrations de documents de communication divers (expositions, montages PP) et aux vidéastes de la **Commune** ou ceux missionnés par cette dernière dans les mêmes conditions.

Des documents de droit à l'image seront fournis à l'**Association** pour distribution en amont des reportages auprès des publics concernés si besoin.

ARTICLE 3 : Soutien de la Commune

3.1 - Moyens financiers

La **Commune** s'engage à verser une subvention à l'**Association** comme détaillé aux articles 5 et 6.

3.2 - Moyens matériels

La **Commune** s'engage à mettre à disposition de l'**Association** des équipements municipaux pour lui permettre l'organisation des 3 regroupements associant l'ensemble des groupes de danseurs, les 4 générales, ainsi que certains ateliers. Ces lieux sont mis à disposition à titre gratuit, avec la possibilité de recourir au mobilier présent sur chacun des lieux après accord de la **Commune**.

Chaque mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique.

La **Commune** s'engage également à fournir les autorisations nécessaires à l'utilisation de l'espace public dans le cadre des 4 générales programmées, sous réserve que les conditions de sécurisation des lieux et des publics soient respectées par l'**Association**.

Pour permettre la réalisation du char et autres éléments de décor spécifiques au défilé, la **Commune** favorisera la recherche d'un lieu dédié à cette activité. Dans la mesure où Lyon Métropole Habitat accepterait la mise à disposition du local situé 71 rue des Essarts - 69500 BRON, la **Commune** accepte de mettre à disposition gratuitement le matériel technique (chauffage, disjoncteur, prises...) préalablement installé à l'**Association** pour le temps du projet. Si le local venait à ne plus être disponible, la **Commune** récupérerait le matériel installé par ses soins.

3.3 - Communication

La Commune accompagnera le projet dans le cadre de sa communication institutionnelle via :

- son réseau d'affichage
- les journaux électroniques lumineux
- la diffusion des documents de communication (affiches, programmes et dépliants) transmis par La Biennale de la Danse et **l'Association**
- la reproduction de documents
- la promotion de l'évènement sur son site Internet, et les réseaux sociaux (Facebook / Instagram) accompagnées des mentions suivantes : le défilé de la Biennale de la danse / Bron et le nom de l'association, et les mentions obligatoires de la Ville de Bron et celles de Pôle en scènes, Mourad Merzouki et des danseurs.

Le dépliant/programme des ateliers conçu par **l'Association** en lien avec **la Commune** sera imprimé auprès du service reprographie de cette dernière ainsi que toutes informations ponctuelles destinées au public ne pouvant être informé par Internet.

La Commune par sa Direction de la communication assurera les interviews, articles et reportages nécessaires pour l'élaboration du contenu du magazine de la Ville et de l'ensemble de ses supports annexes (guides, suppléments ...) dans le cadre de la promotion du projet, et en fera également un retour sur son site Internet et ses réseaux sociaux.

La Commune se réserve la possibilité d'alimenter son site internet par la réalisation de reportages vidéos sur les différents ateliers de préparation du défilé (fabrication du char, des costumes, de la scénographie, des répétitions...) promouvant ainsi la participation citoyenne et illustrant son engagement en faveur des actions du monde associatif.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Le budget prévisionnel du défilé «GUMBOOTS» est fixé à 183 177€ euros pour un nombre de personnes défilants estimé à 500 dans le respect des contraintes techniques et de l'accueil des participants. Il est décomposé de la façon suivante :

- **l'Association** apporte une participation de 11 000 €
- **la Biennale de la Danse** apporte une contribution de 24 177 €
- **l'Institut Français** apporte une contribution de 10 000€
- **la Commune** apporte une participation de 138 000 €, équivalent à 75,3 % du budget prévisionnel communiqué par **l'Association** à l'appui de sa demande de subvention, sous la condition expresse que **l'Association** remplisse ses obligations contractuelles.

Toute subvention ou participation de mécène qui serait obtenue au-delà de ce budget, viendra abonder le budget global et permettra de nouvelles activités.

Tout dépassement du budget sera pris en charge par **l'Association**.

L'Association pourra être soumise au contrôle de **la Commune** dans les conditions de la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée exclusivement à **l'Association**. Elle est incessible. A ce titre, **l'Association**, ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser, tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué en 3 fois selon le calendrier défini ci-dessous et selon les conditions suivantes :

- Un acompte de 83 000 € en mars 2020
- Un second acompte de 42 000 € en juin 2020
- Le solde sera versé en septembre. Il est suspendu à la production d'un compte analytique et détaillé de l'action subventionnée, conformément aux exigences de contrôle de gestion sur l'utilisation des deniers publics.

Les versements sont effectués par virement au compte de Pôle en Scènes, n° 00020045501 19 de la Banque fédérative du Crédit Mutuel de Bron. Le comptable assignataire est le trésorier principal de la Ville de Bron.

Pour chaque demande de versement, **l'Association** devra systématiquement adresser à **la Commune**, par voie écrite, une demande de paiement ainsi que les documents conditionnant le versement, accompagnés d'un relevé d'identité bancaire.

La Commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de **l'Association**.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être demandé à **l'Association** le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera lors émis par **la Commune** .

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation des subventions

6.1- Justificatifs

L'Association s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que définit à l'article 1 de la présente convention.

A ce titre, **l'Association** s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation des subventions allouées.

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'évènement :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- un rapport d'activités
- tout justificatif (factures, ...)

L'Association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la Commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

6.2 - obligation de publicité

L'Association s'engage à mentionner la participation financière de la Commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la Commune avec demande expresse de validation de sa bonne utilisation.

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application de l'article 10 de la présente convention.

6.3 - Information des parties

L'Association devra tenir informé la Commune, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des actions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la Commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'Association s'engage également à informer la Commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7 : Réunions de suivi

Afin de permettre le contrôle de l'utilisation de la subvention et l'organisation de la mise à disposition par la Commune des différents moyens matériels et locaux des réunions de suivi du projet seront programmées.

Ces dernières seront composées comme suit :

Pour la Commune :

- l'adjoint(e) en charge de la Culture
- le (la) conseiller(ère) municipal(e) délégué(e) à la culture
- le (la) conseiller(ère) municipal(e) délégué(e) à l'insertion, à l'emploi et à la formation

Pour l'Association :

- le (la) Président(e)
- le (la) trésorier (rière)

Ces différents représentants associeront les techniciens souhaités en fonction de l'ordre du jour fixé.

Ces réunions de suivi s'organiseront sur proposition de la Commune, au moins 3 fois sur la durée du projet.

En tant que de besoin, un groupe projet technique composé de techniciens de **la Commune** et de **l'Association** se réunira pour préparer les réunions de suivi ou régler tout problème d'ordre opérationnel.

Aucune modification majeure au projet par une des parties ne peut intervenir sans que l'autre partie en soit informée et qu'une décision ne soit prise en réunion de suivi.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et jusqu'au versement du solde de la subvention.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **la Commune** et **l'Association**. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par écrit.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par **l'Association** sans l'accord écrit de **la Commune**, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par **l'Association** et avoir préalablement entendu ses représentants. **La commune** en informera **l'Association** par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 1 mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde de **l'Association**. La résiliation ne donne alors lieu à aucune indemnité pour **l'Association**.

ARTICLE 11 : Reversement de la subvention

Nonobstant les dispositions prévues relatives à la résiliation de la convention, **la Commune** peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à la présente convention :

- que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre **l'Association** (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité....) n'ont pas été respectées.

- que celle-ci n'a pas été utilisée dans son intégralité et ne constitue pas un excédant raisonnable.

Le reversement sera alors demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, **la Commune** notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indiquera le délai dont dispose **l'Association** pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

Pour **la Commune**, la décision de reversement sera prise par le maire si aucun document n'est présenté par **l'Association** à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué à **l'Association**.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à [REDACTED] le [REDACTED], en 3 exemplaire originaux,

Pour la Commune,

Le Maire de Bron
Jean-Michel LONGUEVAL

Pour l'Association,

La Présidente
Bernadette DELORT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Compte-rendu affiché le : 6 février 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. ANGOSTO

Membres présents : 28

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme DURAND-MOREL, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET, M. CRISTIN

Membres présents par procuration : 7

M. MARANDEAU pouvoir à M. ANGOSTO
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme DURAND-MOREL
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
M. ARDERIGHI pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
M. INAMI pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membres absents: 4

M. DOGANEL, M. COMPAN, M. IFRI, M. AMSELLEM

Délibération n°20200203DEL9

CIMETIERE COMMUNAL
Rétrocession à la ville d'une concession funéraire

RAPPORTEURE : MME PIETKA

Mesdames, Messieurs,

Envoyé en préfecture le 06/02/2020
Reçu en préfecture le 06/02/2020
Affiché le / 6 FEV. 2020
ID : 069-216900290-20200203-20200203DEL9-DE

La Ville de BRON est saisie d'une demande en date du 20 décembre 2019 de Monsieur Patrice DONGUY, domicilié à Saint-Didier-Sur-Chalaronne (Ain), 23 place des Irranges.

Il souhaite rétrocéder à la commune la concession funéraire numéro 267b C dont il est ayant droit et qui a été renouvelée au cimetière communal le 03 septembre 2011 pour une durée de 30 ans.

L'intéressé, qui se porte fort pour l'ensemble des autres ayants droit, justifie sa demande par le fait qu'après avoir transféré les corps de ses parents dans un emplacement du cimetière communal de Saint-Didier-Sur-Chalaronne (Ain), la concession est désormais vide et n'est plus utilisée.

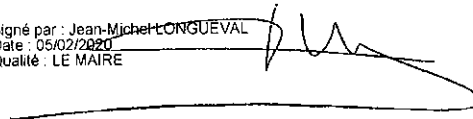
Conformément à la législation funéraire, une telle offre de rétrocession peut être accueillie favorablement par le Conseil Municipal. Toutefois, il y a lieu de rappeler que le tiers du prix initial encaissé par le Centre Communal d'Action Sociale lors de l'établissement du contrat ne peut être compris dans les sommes remboursables.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la rétrocession à la Ville de BRON par la personne précitée de la concession funéraire n° 267b C située au cimetière communal,
- **DECIDER** que le remboursement s'effectuera après déduction du tiers acquis au C.C.A.S., au prorata du nombre de mois restant à courir, soit 387,77 €,
- **DIRE** que cette somme sera versée à Monsieur Patrice DONGUY.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Signé par : Jean-Michel LONGUEVAL
Date : 06/02/2020
Qualité : LE MAIRE





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Compte-rendu affiché le : 6 février 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. ANGOSTO

Membres présents : 28

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme DURAND-MOREL, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET, M. CRISTIN

Membres présents par procuration : 7

M. MARANDEAU pouvoir à M. ANGOSTO
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme DURAND-MOREL
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
M. ARDERIGHI pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
M. INAMI pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membres absents: 4

M. DOGANEL, M. COMPAN, M. IFRI, M. AMSELLEM

Délibération n°20200203DEL10

PERSONNEL

Modification du tableau des emplois permanents

RAPPORTEUR : M. ANGOSTO

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Par la délibération en date du 11 février 2019, vous avez approuvé le tableau des emplois permanents de la Ville.

La présente délibération a pour objet de modifier le tableau des emplois permanents afin de prendre en compte les suppressions, créations et évolutions nécessaires au fonctionnement des services .

Ces modifications ont été présentées pour avis au Comité Technique du 8 novembre 2019 et du 31 janvier 2020.

CORRECTIF TABLEAU DU 11 FEVRIER 2019		
Emplois	Nombre	Cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant
DIRECTION DE L'ACTION EDUCATIVE		
Service périscolaire et animations sportives		
Référent(e) périscolaire/animateur(trice)	9	Adjoint d'animation ou adjoint technique ou OTAPS ou ETAPS
Référent(e) périscolaire 2 TNC à 0,7	1,4	Adjoint d'animation
CORRECTIF		
Service périscolaire et animations sportives		
Référent(e) périscolaire/animateur(trice)	9	Animateur ou adjoint d'animation ou adjoint technique ou OTAPS ou ETAPS
Référent(e) périscolaire 2 TNC à 0,7	1,4	Animateur ou adjoint d'animation

EVOLUTIONS D'EMPLOIS		
Emplois	Nombre	Cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant
SUPPRESSIONS		
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES		
Chargé(e) des marchés publics	1	Rédacteur
Direction patrimoine bâti		
Technicien(ne) pôle énergie	1	Technicien
CREATIONS		

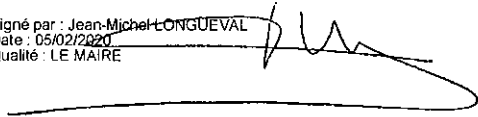
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLI		
Responsable de la commande publique	1	Attaché ou rédacteur
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES		
Direction patrimoine bâti		
Technicien(ne) réseaux	0,4	Technicien
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION		
Technicien(ne) réseaux - télécom	0,6	Technicien

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modifications du tableau des emplois permanents.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Signé par : Jean-Michel LONGUEVAL
 Date : 05/02/2020
 Qualité : LE MAIRE





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Compte-rendu affiché le : 6 février 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. ANGOSTO

Membres présents : 28

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme DURAND-MOREL, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET, M. CRISTIN

Membres présents par procuration : 7

M. MARANDEAU pouvoir à M. ANGOSTO
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme DURAND-MOREL
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
M. ARDERIGHI pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
M. INAMI pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membres absents : 4

M. DOGANEL, M. COMPAN, M. IFRI, M. AMSELLEM

Délibération n°20200203DEL11

FONCIER

Acquisition du bien situé à Bron, 16-18 rue Villard, cadastré E 438

RAPPORTEURE : MME RODAMEL

Mesdames, Messieurs,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) est propriétaire d'un bien situé à Bron, 16-18 rue Villard, cadastré E 438 ; bien qu'elle n'utilise plus depuis plusieurs années.

Le terrain d'une superficie cadastrale de 2 002 m² supporte un bâtiment de deux niveaux plus sous-sol et combles d'une surface totale d'environ 1 000 m² et 17 places de stationnement.

L'acquisition de cette propriété, en centre-ville, est une opportunité pour la Commune dans le cadre de sa stratégie patrimoniale et foncière. Ainsi, elle pourrait permettre d'économiser des loyers en repositionnant des services municipaux logés actuellement dans des locaux relevant du secteur privé (à titre d'exemple, la Direction des Services Informatiques) ou de restructurer des services nécessitant plus de place (à titre d'exemple, le service des archives).

La transaction interviendrait au prix de NEUF CENT DIX MILLE EUROS (910 000 €), montant conforme à l'avis des Domaines, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, et libre de droits.

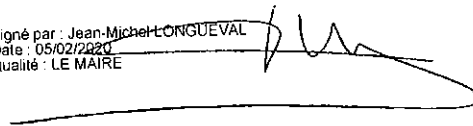
En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DECIDER** l'acquisition auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône (CPAM), 276 cours Emile Zola – 69619 VILLEURBANE CEDEX, du bien dont elle est propriétaire à Bron, 16-18 rue Villard, cadastré E 438, aux conditions exposées ci-dessus,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et à signer tous les documents, pièces ou actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte authentique notarié ou administratif.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Signé par : Jean-Michel LONGUEVAL
Date : 05/02/2020
Qualité : LE MAIRE





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE - RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Pôle Evaluation Domaniale
3, rue de la Charité
69268 LYON CEDEX 02

Lyon, le 13/01/2020

Le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes
et du département du Rhône

NOUS JOINDRE :

Evaluatrice : FLACHER Hélène
Téléphone : 04.72.77.21.83
Courriel : helene.flacher@dgrfp.finances.gouv.fr

Réf. du dossier : 2020 029 V 0052

à

le Maire de BRON

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN: IMMEUBLE DE BUREAUX, PARKINGS

ADRESSE: 16-18 RUE VILLARD 69500 BRON

VALEUR VENALE : 910 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT . . .

- Service concerné : Ville de Bron- Service Foncier -
- Affaire suivie par : Virginie POISSON
- Vos références : -----

2 – SUIVI ET TRAITEMENT DU DOSSIER

- Date de consultation : 08/01/2020
- Date de réception : 08/01/2020
- Date de visite : 29/05/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition de l'ancien site de bureaux de la CPAM à Bron.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

- Références cadastrales : parcelle E 438 de 2 002 m²
- Description du bien : propriété close comportant un immeuble de bureaux avec une partie réservée à la réception du public. Bâtiment de deux niveaux plus sous-sol avec local d'archives et chaufferie, combles en partie aménagés en bureaux et cuisine. Construction de 1961. 17 places de stationnement goudronnées. Grand jardin en fond de parcelle.

- **Etat d'entretien du bien** : Immeuble non occupé depuis 2 ans environ, en état d'usage, à rafraîchir - au sol : carrelage ou lino, faux plafonds avec pavés lumineux. Reprises de peinture à prévoir sur la façade.
- **Equipement du bien** : fenêtres à double vitrage, chauffage par radiateurs, chaudière De Dietrich à condensation au fuel (de 2012), climatisation, réfection de la façade en 2011
- **Situation et environnement du bien** : au centre de BRON, dans une rue parallèle à l'avenue F. Roosevelt. A proximité du tram, de la mairie.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- **Nom du propriétaire** : CPAM du Rhône
- **Situation d'occupation** : libre

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

- **Urbanisme applicable aux biens immobiliers à évaluer** : PLU-H : zonage URi2b (habitat lâche), élargissement de voirie et espaces végétalisés occupant environ un tiers de la parcelle. Caractéristiques du zonage : CES inférieur ou égal à 30 %, coefficient de pleine terre supérieur ou égal à 30 %, hauteur de façade maximum égale à 7 m, VETC bas (soit possibilité de construction R+1). Construction avec un recul de 5 m par rapport à la voie et de 6 m par rapport aux limites séparatives.
- **Consistance des réseaux environnants les biens immobiliers à évaluer** : équipé

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Compte tenu des caractéristiques du bien et des éléments connus du service, la valeur vénale du bien peut être évaluée à 910 000 €.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois 18 mois 24 mois

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites, des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer,

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions de droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation,



Céline FAURE
Inspectrice principale

Envoyé en préfecture le 06/02/2020

Reçu en préfecture le 06/02/2020

Affiché le / 6 FEV. 2020

ID : 069-216900290-20200203-20200203DEL11-DE

Département :
RHONE

Commune :
BRON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SDIF du Rhône
PTGC 185 Rue Garibaldi 69401
69401 LYON CEDEX 03
tél. 04 78 63 33 00 - fax 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgif.finances.gouv.fr

Section : E
Feuille : 000 E 01

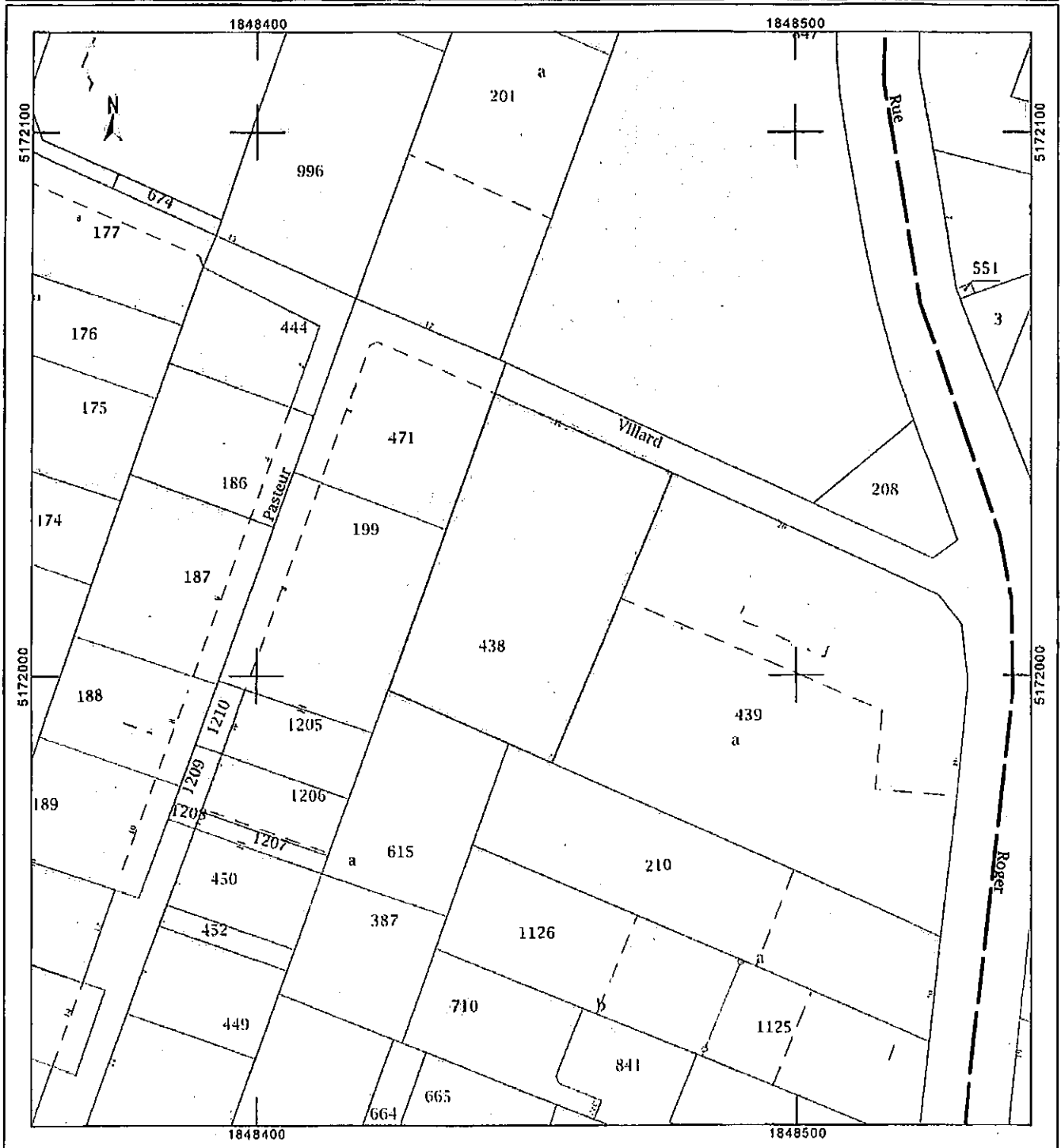
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Compte-rendu affiché le : 6 février 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. ANGOSTO

Membres présents : 28

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme DURAND-MOREL, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET, M. CRISTIN

Membres présents par procuration : 7

M. MARANDEAU pouvoir à M. ANGOSTO
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme DURAND-MOREL
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
M. ARDERIGHI pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
M. INAMI pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membres absents: 4

M. DOGANEL, M. COMPAN, M. IFRI, M. AMSELLEM

Délibération n°20200203DEL12

PATRIMOINE

Signature d'une convention entre la Ville et la société SAS Un Deux Toits Soleil, pour la mise à disposition temporaire d'une partie de la toiture du bâtiment A de l'école élémentaire Jean Moulin

RAPPORTEURE : MME RODAMEL

Mesdames, Messieurs,

L'association « Toits en Transition », accompagnée par l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) et la Métropole, a pour objectif de donner aux citoyens et acteurs du territoire la possibilité de s'investir dans le développement et la réalisation de plusieurs projets de production d'électricité solaire sur les toits du territoire de la Métropole lyonnaise et des communes avoisinantes.

Le projet consiste en la réalisation de onze toitures photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution qui seront installées sur des bâtiments publics ou privés. Une seule entité juridique centralisera plusieurs points de raccordement sur le territoire.

Une première phase du projet toits en transition a eu lieu entre 2017 et 2018 sur 12 bâtiments publics métropolitains. Pour cette première tranche, la Ville a mis à disposition de l'association une partie du toit du groupe scolaire Ferdinand Buisson.

L'association a sollicité la Ville pour la deuxième tranche de travaux du projet en demandant la mise à disposition de la toiture d'un bâtiment communal pour la production d'énergie solaire. Le bâtiment retenu par l'association est le bâtiment A élémentaire du groupe scolaire Jean Moulin. Cette toiture est en effet bien adaptée à la réalisation d'une installation de panneaux solaires (orientation Sud et raccordement ENEDIS aisé).

Conditions :

Pour la Ville :

La Ville mettra à disposition de l'association d'une grande partie du toit du groupe scolaire (environ 250 m²), avec une servitude sur pour une durée de 25 ans. Ce contrat prendra la forme d'une « Occupation temporaire du domaine public » objet de la présente délibération.

En accordant ce titre d'occupation, la Ville laisse à l'association libre accès aux installations techniques dédiées au photovoltaïque. Dans l'hypothèse peu probable ou une intervention de la Ville aurait pour effet de suspendre l'exploitation au-delà d'une période d'un mois, cela pourra, selon les cas précisés dans la convention d'occupation, conduire à la suspension du versement de la redevance d'occupation ou au versement d'une indemnité de compensation de perte de recette. Elle s'interdit enfin à réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourrait diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'installation.

En contrepartie de cette location, la Ville percevra une redevance de 6 € par an et par kWc installé.

Pour l'association :

Les installations photovoltaïques seront financées et exploitées par une Société par Actions Simplifiée (SAS) de forme coopérative nommée « Un Deux Toits Soleil ». Cette société louera le toit à la collectivité et vendra l'électricité produite selon les tarifs d'achat garantis sur 20 ans fixés par l'Etat, puis au prix du marché au cours des 5 années suivantes. Les installations seront ensuite données aux propriétaires en bon état de fonctionnement.

La société coopérative sera propriétaire de son installation pendant toute la durée de la convention. À ce titre, elle prend la responsabilité de l'installation en s'appuyant sur des contrats d'entretien et de maintenance pris auprès de professionnels. Elle souscrira par ailleurs une assurance responsabilité civile qui couvrira tous les sinistres liés aux intempéries et aux catastrophes naturelles, ainsi que les dégradations accidentelles ou le vol. En cas de dégradations intentionnelles non couvertes, les frais seront pris en charge par la société, à charge pour elle de se retourner contre les auteurs et d'obtenir réparation.

À la fin de la convention, l'installation est donnée en état de marche à la Ville, qui pourra alors l'exploiter à son compte ou poursuivre sa mise à disposition.

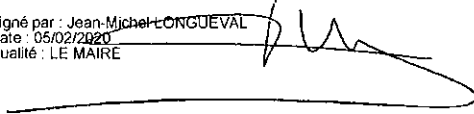
La convention d'occupation temporaire du domaine public, objet de la d'une manifestation d'intérêt spontané, la Ville s'est assurée, conformément 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente .

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention entre la Ville et la société SAS Un Deux Toits Soleil,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que les éventuels avenants,
- **DONNER** à Monsieur le Maire tous les pouvoirs pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Signé par : Jean-Michel LONGUEVAL
Date : 05/02/2020
Qualité : LE MAIRE



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
AUX FINS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

LA **VILLE DE BRON**, Place de Weingarten CS30012 69671 Bron Cedex , représentée par son maire en exercice, jean-Michel LONGUEVAL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal suivant délibération en date du 3 février 2020,

Ci-après dénommée la **COLLECTIVITE**,

ET

La Société par Actions Simplifiée (SAS) **Un Deux Toits Soleil**, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 821 347 531, et représentée par Daniel TAIN, son président, agissant en exécution de l'assemblée générale de création du 29 mai 2016,

Ci-après dénommé(es) le **PRENEUR**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La **VILLE DE BRON** est propriétaire de l'immeuble sis 31, rue louis cadastré section B01-Parcelles 347 et 348 à usage de l'école Jean MOULIN et relevant de son domaine public.

La **VILLE DE BRON** souhaite mettre à disposition le toit du bâtiment nord de l'école Jean MOULIN. Cette occupation est consentie pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque.

La mise en place de cette installation participe à la réalisation du projet citoyen porté par l'association TOITS EN TRANSITION et développé par la société UN DEUX TOITS SOLEIL.

L'association TOITS EN TRANSITION a pour objet la promotion, le développement et la réalisation d'un ou de plusieurs projets citoyens de centrales de production d'électricité photovoltaïque sur les bâtiments publics ou privés du territoire de la métropole de Lyon et des communes avoisinantes.

La société UN DEUX TOITS SOLEIL, est la SAS créée par l'association TOITS EN TRANSITION pour développer et exploiter ces centrales photovoltaïques.

Ce projet s'inscrit dans la démarche de transition énergétique engagée notamment dans le plan climat énergie territorial de la ville de BRON, et est soutenu par la métropole de Lyon dans le cadre de sa politique énergie-climat à l'échelle de l'agglomération lyonnaise.

Dans ce cadre, la société « UN DEUX TOITS SOLEIL » a fait part de son intérêt à la VILLE de BRON pour réaliser une installation photovoltaïque sur une toiture d'un ou plusieurs bâtiments de la Ville.

Après étude de faisabilité, le toit de l'école Jean MOULIN a été retenu.

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques s'agissant d'une manifestation d'intérêt spontanée, la ville de BRON s'est assurée au moyen d'une publicité préalable et suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

La mise à disposition du toit se concrétise par une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de la mise à disposition des lieux ci-après désignés. **Cette convention emportant occupation privative du domaine public communal, est octroyée à titre précaire et révocable et ne saurait conférer au PRENEUR les attributs de la propriété commerciale.**

Dans le corps du présent acte, certaines dénominations correspondent à des définitions précises, à savoir :

« L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE » désigne l'ensemble des éléments nécessaires à la production d'électricité, à l'acheminement et à la transformation du courant électrique (panneaux photovoltaïques, onduleurs, câbles, protections, compteurs...).

« L'ESPACE TECHNIQUE » désigne l'espace mural (intérieur ou extérieur) mis à disposition par la COLLECTIVITE pour accueillir les onduleurs, compteurs (si non en limite de propriété) et protections électriques de l'installation photovoltaïque.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1) **DESIGNATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE**

La COLLECTIVITE met à la disposition du PRENEUR une partie du toit du bâtiment nord de l'école Jean MOULIN situé 31, rue louis, parcelle inscrite au cadastre sous les n° 347 et 348.

La COLLECTIVITE s'engage à mettre à disposition du PRENEUR, sur le toit du bâtiment nord de l'école Jean MOULIN, une surface de toit de 450 m² environ conformément au plan en annexe (**annexe n°1 « dossier technique »**).

Par ailleurs, la présente convention inclut la mise à disposition par la COLLECTIVITE d'un

ESPACE TECHNIQUE situé selon le plan en annexe 1 et destiné à héberger les onduleurs, compteurs (si non en limite de propriété) et protections électriques de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE, ainsi qu'un périmètre nécessaire au raccordement en injection au réseau de distribution public d'électricité.

Le PRENEUR dispose de droits d'accès et de passage précisés à l'article 9 de la présente.

Cette occupation privative est consentie par la COLLECTIVITE au PRENEUR aux fins de conception, de réalisation et d'exploitation d'une installation photovoltaïque destinée à produire de l'électricité.

Le PRENEUR s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie des locaux non compris dans la désignation figurant ci-dessus, sauf dérogation expresse des parties.

Le PRENEUR déclare avoir une parfaite connaissance du toit pour l'avoir visité et l'accepter en l'état conformément à l'article 1.6 de la présente convention.

2) CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- obtention de l'autorisation de raccordement de la Centrale au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité par ENEDIS,
- obtention des autorisations d'urbanismes purgées de tout recours,
- obtention des autorisations de travaux relatives aux établissements recevant du public,
- signature d'un contrat de rachat de l'électricité produite.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2021, sauf faculté de prorogation convenue entre les parties.

Le PRENEUR s'oblige à tenir la COLLECTIVITE informée de l'avancement de ces démarches administratives qui peuvent être faites en parallèle.

A défaut de réalisation des conditions suspensives dans le délai susvisé, la présente convention sera de plein droit résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre.

La partie la plus diligente informera l'autre de la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation sera effective à la date de réception de la lettre susvisée par la partie destinataire.

3) DROIT APPLICABLE ET DROITS CONFERES

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

Elle est régie par les règles du droit administratif.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble, les locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable. En conséquence, le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public.

La présente occupation ne confère aucun droit réel au PRENEUR.

4) AFFECTATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le toit du bâtiment nord de l'école Jean MOULIN,, objet de la présente convention, est affecté à l'usage exclusif de l'installation, l'exploitation, la gestion, d'une INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE y compris tous les équipements techniques nécessaires à son fonctionnement, et dont l'électricité sera injectée sur le réseau public d'électricité. En conséquence, le PRENEUR est autorisé à entreprendre toutes les démarches administratives pour l'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque dont il sera le maître d'ouvrage et le propriétaire pendant la durée de l'occupation.

Le PRENEUR sera tenu de conserver aux lieux attribués la présente destination autorisée, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit.

Tout changement d'affectation ou toute autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable et écrit des parties, résiliation automatique de la présente convention.

L'autorisation donnée au PRENEUR pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part du COLLECTIVITE quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité ; le PRENEUR en fera son affaire personnelle de manière que la COLLECTIVITE ne soit jamais inquiétée de ce chef.

5) DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature, et valable pour la durée de 25 ans à compter de la date de mise en service de l'installation et après réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 2, sans possibilité de renouvellement automatique et d'office.

A la date d'expiration, les effets de la présente convention cesseront de plein droit.

6) ETAT DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le PRENEUR prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils sont rendus nécessaires par un quelconque vice du sol, erreur, défaut de conformité ou l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée, par la vétusté ou les vices cachés ou toute autre cause.

Le PRENEUR devra en particulier effectuer à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque présente ou à venir nécessaires à son activité.

Le PRENEUR déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités.

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre les parties (**annexe 2 de la présente**).

Un second état des lieux sera effectué après l'installation de la centrale photovoltaïque et

ses équipements et avant sa mise en service. Le PRENEUR informera en amont la COLLECTIVITE de la date de l'état des lieux et la conviera, l'état des lieux ne pourra se faire en l'absence d'un représentant de la COLLECTIVITE.

Il en sera de même lors de la fin de la jouissance par le PRENEUR, à la restitution des lieux.

Le PRENEUR déclare être informé des diagnostics techniques et environnementaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'installation et s'engage à les prendre à sa charge.

7) REDEVANCE ET CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Redevance

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle à compter du début des travaux de réalisation.

La redevance est versée sous la forme numéraire d'un loyer : son montant est fixé à 6 € par an et par kWc installé.

Elle est payable annuellement à chaque date anniversaire de la mise en service, à terme échu.

Le 1^{er} versement interviendra au prorata temporis.

La redevance, outre les charges, sera payable à l'ordre du Trésor Public à la Caisse Municipale du Receveur des Finances de Saint-Priest.

RIB 30001 00497 E6970000000 55

7.2 Révision

La redevance sera revalorisée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public (date de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 1.2), en fonction de l'évolution du coefficient L servant de base à l'actualisation du tarif d'achat de l'électricité, en vertu du contrat d'achat d'électricité signé entre le PRENEUR et EDF ou tout autre opérateur.

7.3 Clause pénale

Il est expressément prévu que toute redevance non payée à l'échéance prévue à l'article ci-dessus, comme toutes charges ou frais non réglés, seront en vertu de l'article 1226 du Code Civil majorés de 10% à titre de clause pénale et ce, un mois après l'envoi par la COLLECTIVITE d'une lettre recommandée avec accusé de réception réclamant le paiement et indiquant son intention de faire jouer la clause pénale et ce, sans qu'il soit dérogé à la clause résolutoire stipulée aux présentes et sans préjudice des dommages et intérêts que la COLLECTIVITE pourrait être amené à réclamer en raison de la carence du PRENEUR.

7.4 Charges et fluides

La mise à disposition ne comprend aucun fluide (hors eau pour le nettoyage ponctuel des panneaux).

Toutefois si le PRENEUR devait utiliser des fluides, il fera son affaire de la souscription de tout contrat et ne pourra se raccorder aux compteurs de la COLLECTIVITE ni procéder aux travaux à cette fin sans son autorisation écrite préalable, et moyennant paiement par le PRENEUR des fluides qu'il consommera.

La COLLECTIVITE s'engage à donner accès au PRENEUR d'un point d'eau, à titre

gracieux de manière ponctuelle et temporaire afin qu'il soit en mesure d'assurer les opérations de maintenance.

Le PRENEUR avise la COLLECTIVITE en amont des opérations de maintenance envisagées afin de prendre les mesures nécessaires d'un commun accord.

7.5 Impôts et taxes

Le PRENEUR acquittera ses impôts personnels : contribution foncière des entreprises et taxes annexes et généralement tous impôts, contributions et taxes fiscales et parafiscales auxquels il est et sera assujéti personnellement et dont la COLLECTIVITE pourrait être tenu responsable pour lui. Il devra justifier de leur acquittement à la COLLECTIVITE à toute réquisition et notamment, à l'expiration du présent contrat avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

Le PRENEUR acquittera à partir du jour d'entrée en jouissance les taxes municipales et toutes autres contributions hormis la taxe foncière, quel qu'en soit le redevable légal, dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, liées à l'exercice de l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention, de sorte que la COLLECTIVITE ne soit ni recherchée ni inquiétée à ce sujet.

8) ENTRETIEN, TRAVAUX ET CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est faite aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après que le PRENEUR s'oblige formellement d'exécuter sous peine de résiliation sans préjudice de dommages et intérêts.

8.1 Conditions d'exploitation

Par la présente, le PRENEUR s'engage à installer et à exploiter, sur le bien désigné à l'article 1, une centrale photovoltaïque dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1.

Le PRENEUR devra :

- a) faire son affaire personnelle de toutes les autorisations à obtenir de quelque administration que ce soit, comme de l'exécution ou du paiement de tous droits qui pourraient être dus, se conformer aux textes en vigueur, règlement de la COLLECTIVITE, règlement de police ou de voirie, normes de sécurité propres à l'immeuble, règlement intérieur de l'immeuble s'il existe, règlement sanitaire, le tout de manière que la COLLECTIVITE ne puisse jamais en être inquiétée et recherchée à ce sujet.
- b) prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la solidité, ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition et de l'immeuble et ne puisse causer aux voisins ni troubles, ni préjudice. Tout stockage de matériel et de marchandise est interdit sur les lieux sauf autorisation expresse et préalable de la COLLECTIVITE.
- c) jouir des lieux paisiblement et raisonnablement en s'abstenant de faire quoique ce soit qui puisse être susceptible de nuire à la tranquillité de l'immeuble et de ses occupants.
- d) faire son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câblés, etc. qui sont liés à des prestations particulières du PRENEUR.
- e) solliciter un accord écrit et préalable de la COLLECTIVITE en cas de pose d'enseigne ou de panneau informatif. Il est rappelé ici que la publicité autre que celle ayant un rapport direct avec l'activité autorisée dans les lieux mis à disposition est in-

terdite sauf autorisation expresse préalable de la COLLECTIVITE; l'autorisation d'une signalisation publicitaire pourra alors donner lieu à perception d'une redevance.

- f) Pendant toute la durée de l'exploitation, Le PRENEUR sera tenu de donner accès à la COLLECTIVITE aux informations de production instantanée et de fournir un bilan annuel de cette production et des recettes associées.
- g) Pendant toute la durée de la convention, s'engager à respecter l'ensemble de la réglementation actuelle et future applicable à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque et contenue notamment dans le code de l'énergie et le code de l'environnement.
- h) Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations à obtenir de quelque nature qu'elle soit, de l'autorisation de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau ENEDIS ainsi que de la conclusion et de la poursuite du contrat de rachat de l'électricité produite.

8.2 Entretien

8.2.1 Dispositions générales

Le PRENEUR :

- a) prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance et ne pourra exiger aucune réparation ou travaux de quelque nature que ce soit, ni remise en état de la part de la COLLECTIVITE, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.
- b) entretiendra les lieux occupés pendant toute la durée de la présente convention en bon état de réparation de toute sorte et les rendra tels à la fin de cette dernière.
- c) veillera à l'entretien complet de toutes les installations à son usage personnel et dont il est propriétaire et assurera leur réparation et remplacement à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité en veillant à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit supporté au fonctionnement des locaux et équipements de la COLLECTIVITE, souscrira les contrats d'entretien des éléments d'équipement nécessaires, organisera les contrôles réglementaires des équipements techniques qui le nécessitent ; présentera les justificatifs de bon entretien des locaux et équipements sur simple demande de la COLLECTIVITE.
- d) veillera à la propreté des lieux, fera procéder, à ses frais, à l'enlèvement de tout déchet, détritrus et objet issus de son activité.
- e) s'engage plus particulièrement à veiller à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à polluer le sol. A défaut, il fera son affaire personnelle à ses frais exclusifs des opérations de dépollution.
- f) devra s'abstenir de toutes activités excessivement bruyantes, dangereuses, incommodes, insalubres, polluantes ou salissantes.
- g) s'engage à assurer toutes réparations locatives, même celles résultant de l'usure ou de la vétusté et tous aménagements intéressant même le gros œuvre pour se mettre en conformité avec les règles de sécurité afférentes à son objet social.
- h) prendra à sa charge toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de son fait ou celui de son personnel ou de sa clientèle ou visiteurs ou d'effraction ou de vol etc.
- i) prendra toute précaution utile contre le gel.

L'ensemble des réparations ou aménagements visés ci-dessus seront effectués par le PRENEUR au fur et à mesure de leur utilité, sans qu'il soit nécessaire que la COLLECTIVITE recourt à une mise en demeure préalable. Le PRENEUR restera responsable dans tous les cas des conséquences qui pourraient résulter de l'exécution ou de la non-exécution à la bonne date des travaux lui incombant.

La COLLECTIVITÉ :

- j) S'engage à élaguer une fois tous les deux ans l'arbre proche du bâtiment au sud-ouest de celui-ci.

8.2.2 Dispositions particulières relatives à l'entretien des installations techniques propriété du PRENEUR

Pendant toute la durée de la convention, les équipements techniques de l'installation photovoltaïque et toutes les installations annexes, ainsi que les câbles, réseaux, gaines et canalisations sont la propriété du PRENEUR qui les a installés à ses frais et sous son entière responsabilité.

Le PRENEUR remet à la COLLECTIVITE tous les plans et descriptifs de ses installations techniques, ainsi que les plans de cheminement des réseaux ou tout document utile à la COLLECTIVITE pour identifier les équipements qui sont la propriété du PRENEUR.

Le PRENEUR prévoit l'identification physique de ses équipements, ainsi que des câbles, réseaux, gaines, canalisations qui sont spécifiques à ses installations et qui sont sa propriété.

Le PRENEUR s'engage à réaliser, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les prestations techniques nécessaire au bon entretien des équipements, à savoir la surveillance, la maintenance préventive et curative, les contrôles réglementaires, les réparations, la réfection, le remplacement de tout ou partie des équipements, câbles, réseaux, gaines et canalisations qui sont sa propriété. Ces prestations sont effectuées de manière à ne pas engendrer de gêne pour la COLLECTIVITE dans l'exercice de ses activités.

LE PRENEUR présentera les justificatifs du bon entretien des équipements à la COLLECTIVITE sur simple demande de celle-ci. De même, il s'engage à fournir, à la première demande de la COLLECTIVITE, tout élément d'information, diagnostic, étude relatifs à ses installations.

Le PRENEUR prend en charge tout diagnostic, contrôle, aménagement, mise aux normes, rénovation, remplacement, ajout d'équipements, etc., qui deviendrait utile dans le cadre des réglementations.

Le PRENEUR a l'entière responsabilité des conditions d'interventions humaines (conditions de travail), que celles-ci soient effectuées par son personnel ou par un prestataire choisi par ses soins, pendant toute la durée de la convention (phase de travaux et phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque). Il transmet à la COLLECTIVITE le descriptif de ses modes opératoires.

En cas de retard ou de défaut d'exécution, par le PRENEUR, de ses obligations visées dans la présente, la COLLECTIVITE pourra procéder ou faire procéder aux frais du PRENEUR à l'exécution d'office de tous les travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté de la

centrale photovoltaïque. L'exécution intervient après mise en demeure d'effectuer les travaux dans le délai d'un mois restée infructueuse.

Le PRENEUR s'engage à ce que le fonctionnement de la centrale photovoltaïque et notamment les travaux de maintenance n'excèdent pas les inconvénients normaux du voisinage et soient conformes à la destination des locaux..

8.3 Réparations et travaux dans l'immeuble et les lieux mis à disposition

- a) Le PRENEUR supportera les vices et servitudes apparents ou non et souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations, améliorations et travaux quelconques qui seraient exécutés dans les lieux mis à disposition, dans l'immeuble, ou dans les immeubles voisins ou sur la voie publique, les irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, gaz, électricité ou dans tout autres services collectifs analogues, extérieurs ou internes à l'immeuble (la COLLECTIVITE n'étant pas au surplus tenu de prévenir le PRENEUR de ces interruptions) sans pouvoir demander de diminution de la redevance quelles qu'en soient l'importance et la durée.
- b) Le PRENEUR ne pourra s'opposer à la surélévation de l'immeuble ni à l'exécution de travaux augmentant le confort général ou particulier, même si les modifications apportées conduisent la COLLECTIVITE à faire passer des canalisations dans les lieux mis à disposition. La remise en état des lieux par suite des dégâts éventuels causés par ces travaux incombera à la COLLECTIVITE.

Le PRENEUR devra déposer, entreposer en tout endroit de son choix, si cela est nécessaire à la conduite du chantier, tout meuble et objet mobilier, marchandises, agencements et décorations installation quelconque dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux par la COLLECTIVITE ou quelque occupant de l'immeuble, en particulier le ravalement, la recherche de fuite de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, les gros travaux sans que la présente soit limitative. Dans un tel cas, tous les frais engagés par le PRENEUR seront pris en charge par la COLLECTIVITE et les dispositions de l'article 10 s'appliqueront.

8.4 Transformation et amélioration par le PRENEUR

- a) Le PRENEUR ne pourra, sans le consentement express et écrit de la COLLECTIVITE, changer la distribution des lieux mis à disposition ou y apporter des modifications.
- b) Les travaux autorisés par la COLLECTIVITE seront exécutés aux frais exclusifs du PRENEUR après obtention de toutes autorisations officielles et permis nécessaires (Commission de Sécurité et d'Accessibilité aux Handicapés, Architecte des Bâtiments de France, par exemple).

Tous les plans et devis descriptifs devront également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la COLLECTIVITE si elle le demande.

Les nouveaux aménagements doivent être conformes à la destination et à l'affectation des locaux ainsi qu'aux normes et aux réglementations en vigueur. Ils sont engagés aux frais, risques et périls du PRENEUR.

Lors des travaux, le PRENEUR devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité en tant que maître d'ouvrage, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à la première demande de la COLLECTIVITE.

LE PRENEUR procédera à la réception des travaux susvisés et exercera tous les recours en responsabilité à l'encontre des intervenants.

LE PRENEUR devra fournir une attestation confirmant que tous les travaux ont été

effectués conformément aux règles de l'art et aux règles de sécurité.

Lorsque les travaux portent atteinte à la sécurité des locaux, la COLLECTIVITE a la faculté d'exiger une remise en état des lieux aux frais du PRENEUR et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

8.5 Travaux d'aménagements réalisés par le PRENEUR

Le PRENEUR est autorisé à réaliser sur les biens désignés à l'article 1 de la présente convention les travaux suivants : installation d'une centrale photovoltaïque selon les modalités décrites en annexe 1 « *dossier technique* ».

Les travaux sus décrits seront effectués par le PRENEUR conformément aux normes techniques et selon les règles de l'art, à ses risques et périls et à ses frais exclusifs et en respectant l'ensemble des dispositions prévues à l'art 8 des présentes.

Avant de débiter les travaux, le PRENEUR remettra à la COLLECTIVITE l'attestation d'assurance décennale installateur photovoltaïque en cours de validité. Cette assurance devra garantir la responsabilité civile décennale de l'installateur pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance qu'il peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visé à l'article 1792-1, 1^{er} alinéa du Code Civil en vertu des articles 1792 et 1792-2 dudit Code.

Le PRENEUR procédera à l'ensemble des études, diagnostics techniques et/ou environnementaux et travaux nécessaires à l'installation et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Il vérifiera que la toiture supporte le poids des installations et équipements techniques qu'il envisage d'implanter.

Le PRENEUR veillera à ne pas créer de désordre sur l'étanchéité de la toiture ni sur la charpente. En cas de problème, les mesures conservatrices devront être prises en charge par le PRENEUR, et tous les coûts de réparation seront à sa charge.

Le PRENEUR devra prendre toutes les précautions utiles quant aux passages des câbles, réseaux souterrains, gaines, canalisations utiles à ses installations techniques et réalisera les travaux de protection nécessaires à cet effet.

Le PRENEUR a connaissance du fait que le bâtiment est un établissement recevant du public (ERP). Conformément à l'article R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation qui impose un contrôleur technique en cas de travaux dans un ERP, le PRENEUR devra être assisté d'un contrôleur technique pour la réalisation des travaux afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

Le PRENEUR veillera à organiser les travaux sans perturber l'activité de l'école et de la COLLECTIVITE. Dans la mesure du possible, les travaux seront prévus pendant les vacances scolaires.

La COLLECTIVITE ne sera en aucune manière responsable des travaux effectués par le PRENEUR et d'éventuels dommages de toute nature pouvant survenir lors du déroulement de ces travaux.

Le PRENEUR doit s'assurer de la conformité de la centrale photovoltaïque lors de son installation et durant toute la durée de l'exploitation avec les contraintes imposées par les lois et règlements et plus particulièrement ceux relatifs aux ERP. Le PRENEUR remet à la COLLECTIVITE un rapport de conformité des installations délivré par un bureau de contrôle après la réception des travaux et, le cas échéant, une copie du consuel.

Un accord préalable et écrit de la COLLECTIVITE devra être obtenu par le PRENEUR avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que le PRENEUR souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention.

9) ACCÈS A L'IMMEUBLE

9.1 Disposition générale relative à l'accès aux biens mis à disposition et aux parties de l'immeuble non occupées

Le PRENEUR prévient la COLLECTIVITE au moins 48 heures à l'avance de toute intervention sur le site et au plus tôt en cas d'urgence dûment justifiée. Dans cette perspective, la COLLECTIVITE lui remettra les coordonnées de la personne à contacter.

9.2 Accès du PRENEUR à la partie occupée (toit)

Le PRENEUR accèdera au toit mis à disposition par la présente pour les besoins de son activité. Cet accès se fera par l'extérieur de l'immeuble exclusivement, sauf dérogation expresse. Le PRENEUR ne dispose d'aucune clé d'accès au bâtiment.

En cas de modification temporaire (horaires spécifiques en raison de l'activité dans l'école, par exemple) ou définitive dans les modalités d'accès aux biens mis à disposition, la COLLECTIVITE devra en informer le PRENEUR. Les deux parties s'accorderont alors sur une procédure qui permettra au PRENEUR de préserver son activité.

Les personnes intervenant pour le compte du PRENEUR devront prévenir le gardien de l'école ou tout représentant de la COLLECTIVITE sur le site, et justifier de leur qualité de représentant du PRENEUR ou de prestataire dûment mandaté par le PRENEUR.

Le PRENEUR a l'entière responsabilité du respect des réglementations d'hygiène et de sécurité au regard du Code du travail pour les personnes intervenant en son nom et/ou pour son compte dans les biens mis à disposition. La COLLECTIVITE n'a aucune responsabilité dans ce domaine et le PRENEUR renonce à tout recours à l'encontre de la COLLECTIVITE à ce propos.

Le PRENEUR prend toute disposition pour interdire l'accès à ses équipements techniques et à la toiture à toute personne non autorisée.

9.3 Accès du PRENEUR aux parties de l'immeuble non occupées

La COLLECTIVITE confère au PRENEUR sur les parties de l'immeuble autres que celle occupée telle que définie à l'article 1 de la présente :

- les droits de passage, nécessaires à l'installation de la centrale photovoltaïque, son exploitation et sa maintenance ;
- les droits de passage de câbles, nécessaires au raccordement des panneaux photovoltaïques au local technique ainsi qu'au raccordement des panneaux photovoltaïques au réseau public de distribution.

Ces droits de passage doivent être compatibles avec la destination de l'école et les contraintes de service public.

La mise à disposition ne comprend pas le reste de l'immeuble qui reste la responsabilité de la COLLECTIVITE en tant que propriétaire.

9.4 Accès du propriétaire et des tiers au bien mis à disposition

Le PRENEUR s'engage à laisser l'accès au bien mis à disposition visé à l'article 1 de la présente à la COLLECTIVITE et toute personne habilitée.

Néanmoins, il est précisé que la COLLECTIVITE et les tiers ne peuvent manipuler les installations techniques propriété du PRENEUR en l'absence d'un représentant de celui-ci, sauf urgence et/ou risque avéré pour les personnes et les biens.

La COLLECTIVITE peut intervenir sur les biens mis à disposition pour tout problème de

sécurité ou pour toute prestation technique concernant sa propriété.

10) INTERRUPTION DE LA PRODUCTION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

10.1 interruption de la production pour des raisons de sécurité, force majeure, urgence et/ou d'intérêt général

Le PRENEUR prévoit un organe de coupure générale pour ses installations techniques.

L'organe de coupure générale pour les installations techniques du PRENEUR peut être actionné par la COLLECTIVITE ou toute autorité publique (par exemple, les services du SDIS) en cas de problème grave dans le bâtiment.

Sauf urgence, la COLLECTIVITE s'engage à informer le PRENEUR dans un délai de 2 jours ouvrables précédant la coupure de la production et à lui préciser les raisons de cette coupure.

Le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, ni indemnité, dans le cas d'interruption de la production pour des raisons de sécurité, force majeure, urgence et/ou d'intérêt général, en deçà de 15 jours d'indisponibilité. Au-delà de 15 jours d'indisponibilité, la redevance sera suspendue durant le temps de l'évènement. Le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune indemnité en parallèle.

10.2 interruption de la production pour des raisons diverses

En cas de travaux relatifs à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire de l'exploitation de la centrale photovoltaïque du PRENEUR, la COLLECTIVITE en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires pour des raisons de sécurité, force majeure, urgence et/ou d'intérêt général, dûment justifiées.

Lorsque ces travaux de réparations empêchent l'exploitation de la centrale photovoltaïque par le PRENEUR au-delà d'une période de 15 jours, la redevance sera alors suspendue durant le temps des travaux et la COLLECTIVITE indemniserà le PRENEUR de la perte de recettes pouvant résulter de ces travaux.

Dans le cas où ces travaux sont réalisés pour des raisons de sécurité dûment justifiées, la redevance sera suspendue durant le temps des travaux mais le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune indemnité en parallèle.

11) SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Les locaux mis à disposition du PRENEUR sont situés dans un bâtiment qui est un établissement recevant du public (ERP) classé en 5ème catégorie de type R. Ce bâtiment est soumis à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Le PRENEUR déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et par tout tiers intervenant pour son compte. Le PRENEUR est tenu de respecter toutes les consignes énoncées par le chef d'établissement de l'ERP.

En toutes circonstances, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle du PRENEUR ou toute personne désignée par ses soins.

En aucun cas, les biens mis à disposition ne peuvent accueillir du public. Seules les personnes habilitées par le PRENEUR peuvent accéder aux biens et aux installations techniques propriété du PRENEUR, en vue des prestations de maintenance, de travaux, de contrôle, de surveillance, d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Lorsque les prestations techniques, à l'initiative du PRENEUR et effectuées par ses soins ou par toute entreprise mandatée par ses soins, sont réalisées dans l'école en présence du public, le PRENEUR est tenu de respecter la réglementation en vigueur ; il doit impérativement prévenir de sa présence le chef d'établissement avant toute intervention et organiser les travaux sans perturber l'activité de l'école.

La mise en place de moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection des installations techniques du PRENEUR est à la charge de ce dernier. Il organise, toute prestation de maintenance et de contrôle réglementaire nécessaire.

A la demande expresse de la COLLECTIVITE, le PRENEUR est tenu d'assister aux visites périodiques du site par la Commission Communale de Sécurité, et de respecter les dispositions édictées par celle-ci.

Le PRENEUR prévient, dans les meilleurs délais, la COLLECTIVITE et le chef d'établissement de l'ERP de tout problème concernant la sécurité des personnes.

Il est rappelé que le PRENEUR et tout tiers intervenant pour son compte a l'entière responsabilité du respect des réglementations d'hygiène et de sécurité au regard du Code du Travail.

12) RESPONSABILITÉ – RECOURS ET RÉCLAMATIONS

Le PRENEUR est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son activité et occupation et commis tant par lui que par ses membres, visiteurs, préposés ou tous tiers intervenant pour son compte. A cet égard, le PRENEUR doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le PRENEUR renonce à tous recours ou demandes d'indemnité à l'encontre de la COLLECTIVITE pour quelque cause que ce soit, et notamment du fait :

- Des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits conférés par la COLLECTIVITE ;
- Des détériorations, dégradations et atteintes portées à leurs biens et équipements volontairement ou involontairement ;
- Des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence ;

En cas d'incendie total ou partiel, le PRENEUR ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

La responsabilité de la COLLECTIVITE ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux choses du fait notamment :

- De la négligence du PRENEUR ;
- De l'occupation et/ou de l'exploitation par le PRENEUR des terrains, bâtiments et installations se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- Du fait des activités du PRENEUR autorisées dans le cadre de la présente convention.

Le PRENEUR fera ainsi son affaire de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient liés à l'occupation du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers la COLLECTIVITE qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

13) ASSURANCES

Le PRENEUR s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix :

- 1 Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobiliers et matériels qui lui sont confiés par la COLLECTIVITE et ce à concurrence de **1.000.000 EUROS**, sans autre sous limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc.

La COLLECTIVITE assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements, etc.) objets de la présente convention et renoncera ainsi que ses assureurs à tous recours contre le PRENEUR et ses assureurs **au-delà de 1.000.000 EUROS**.

En deçà de cette somme, la COLLECTIVITE et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre le PRENEUR et ses assureurs dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

- 2 Ses propres biens, installations, réseaux, marchandises, matériels et tous ceux dont il serait détenteur (autres que ceux confiés par le bailleur et visés à l'alinéa 1 ci-dessus) pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc.
- 3 Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, des interventions de son personnel et de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations.

Le PRENEUR ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la COLLECTIVITE et ses assureurs, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le PRENEUR s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux alinéas 1, 2 et 3 ci-avant.

Le PRENEUR devra déclarer au plus tard sous 48 heures à l'assureur d'une part, à la COLLECTIVITE d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la COLLECTIVITE, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

La non possession par le PRENEUR de ces polices d'assurances, ainsi que le non paiement des primes d'assurances entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par la COLLECTIVITE de la convention.

14) INCESSIBILITE DES DROITS – CESSION – SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le PRENEUR s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition.

Il ne pourra en céder ou apporter les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à titre onéreux ou gratuit, même provisoirement, à des personnes étrangères à la présente convention.

En conséquence toute sous-location, cession ou apports de ses droits à un tiers est, à peine de résiliation de la présente convention, formellement prohibé.

15) DROIT DE VISITE

La COLLECTIVITE pourra mandater toute personne compétente à cet effet pour contrôler entre autres le respect par le PRENEUR de ses obligations.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que le PRENEUR puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

16) RÉSILIATION

16.1 Clause résolutoire

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance qu'il résulte de la présente convention, de ses avenants ou d'actes postérieurs ou de décisions judiciaires, à son échéance ou de ses accessoires, ou encore en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention ou en cas de manquement aux réglementations en vigueur concernant son activité ou en cas de dissolution du PRENEUR, et trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de payer ou une sommation d'exécuter restées sans effet, la présente convention sera résiliée automatiquement, si bon semble à la COLLECTIVITE et sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.

La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au PRENEUR. La décision de résiliation fixe le délai imparti au PRENEUR pour évacuer les lieux.

Toute offre de paiement ou d'exécution après expiration du délai ci-dessus sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise, si bon semble à la COLLECTIVITE.

16.2 Résiliation pour des motifs d'intérêt général

La COLLECTIVITE se réserve le droit de reprendre les biens objet de la présente convention et ce pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation interviendra sous préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception sauf cas d'urgence.

Le cas échéant, la résiliation de la présente pour un motif d'intérêt général donnera lieu à une indemnisation du PRENEUR évincé.

En ce cas, la COLLECTIVITE versera au PRENEUR une indemnité conformément aux éléments ci-après.

Deux cas peuvent être distingués :

Cas 1 : La COLLECTIVITE résilie la convention tout en conservant la centrale photovoltaïque. L'indemnité à verser au PRENEUR est constituée d'une indemnité pour capital non amorti, d'une indemnité relative au manque à gagner et d'une indemnité pour frais de résiliation anticipée des contrats liés à la présente convention. Le contrat d'achat conclu entre le PRENEUR et l'ACHETEUR DE L'ENERGIE ELECTRIQUE sera alors transféré à la demande de la COLLECTIVITE dès résiliation de la convention.

Cas 2 : La COLLECTIVITE résilie la convention et demande le démantèlement de la centrale photovoltaïque au PRENEUR. L'indemnité à verser au PRENEUR est constituée de l'indemnité de démantèlement, de l'indemnité pour capital non amorti, d'une indemnité relative au manque à gagner et d'une indemnité pour frais de résiliation anticipée des contrats liés à la présente convention.

Il est conventionnellement convenu que les indemnités seront déterminées de la manière suivante :

• **Indemnité de « démantèlement » :**

Elle sera définie sur la base de justificatifs des travaux réalisés.

• **Indemnité pour « capital non amorti » :**

Elle couvre le capital restant à amortir à compter de la date de résiliation jusqu'au terme initial de la convention (*cette valeur est actualisable via le même indice que la redevance*).

• **Indemnité de « manque à gagner » :**

Cette indemnité correspond au bénéfice attendu mais non réalisé du fait de la résiliation anticipée.

• **Indemnité pour « frais de résiliation anticipée » :**

Cette indemnité correspond aux frais de résiliation des contrats liés à l'exécution de la convention. Le PRENEUR sera tenu de présenter tous les justificatifs nécessaires au calcul réel de ces frais au jour de la résiliation.

16.3 Résiliation de plein droit autre que pour faute

La présente convention sera également résiliée de plein droit notamment :

- a) en cas de dissolution du PRENEUR, personne morale.
- b) en cas de destruction partielle ou totale des locaux par cas fortuit ou force majeure.
- c) En cas de perte par le PRENEUR des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur.

16.4 Résiliation par le PRENEUR

Le présent contrat pourra également être résilié par le PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de **12 mois**. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune indemnité. Si la COLLECTIVITE le demande, il lui reviendra de remettre en l'état initial et à ses frais les lieux occupés. En l'absence d'exécution la COLLECTIVITE pourra exercer toutes les voies de droit nécessaires pour ce faire et ceci aux frais du PRENEUR.

17) FIN DE LA CONVENTION - RESTITUTION DES LIEUX

A l'issue de la présente convention, la COLLECTIVITE et le PRENEUR décideront des suites à donner à l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE :

- La COLLECTIVITE pourra récupérer gratuitement l'installation photovoltaïque initiale en état de fonctionnement ;
- La COLLECTIVITE et le PRENEUR pourront renégocier et renouveler la convention pour une durée qui sera déterminée entre les deux parties, dans le respect de la réglementation en vigueur au jour du renouvellement ;
- La COLLECTIVITE et le PRENEUR pourront décider du démantèlement de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE et de ses modalités financières et organisationnelles.

Dans tous les cas, la COLLECTIVITE et le PRENEUR arrêteront leur choix au minima 3 mois avant la date d'échéance de la convention.

Lorsque la COLLECTIVITE récupère l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE, l'ensemble des risques et charges liés aux équipements lui sont également transférés (entretien, assurances, etc.).

18) MODIFICATIONS – TOLERANCE –INDIVISIBILITÉ

La présente convention ne pourra être modifiée que par un document écrit sous forme d'avenant.

Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité de la COLLECTIVITE, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée, la COLLECTIVITE restant toujours libre d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses avenants.

19) INFORMATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Le PRENEUR aura l'obligation de notifier à la COLLECTIVITE dans le délai de trois mois, toutes les modifications substantielles des statuts (changement de dénomination, transfert de siège social, transformation, changement de président, etc.). Il en sera de même en cas d'administration provisoire, de mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou dissolution anticipée.

Le PRENEUR s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la COLLECTIVITE tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la COLLECTIVITE.

20) ENREGISTREMENT

Les frais de timbre, d'enregistrement, et tous autres auxquels pourra donner lieu la présente convention et ses suites ou conséquences seront à la charge du PRENEUR.

21) COMMUNICATION

Toute opération de communication et de la promotion relative à la centrale photovoltaïque par l'une ou l'autre des parties devra être soumise à l'accord préalable de l'autre partie.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Compte-rendu affiché le : 6 février 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. ANGOSTO

Membres présents : 28

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme DURAND-MOREL, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET, M. CRISTIN

Membres présents par procuration : 7

M. MARANDEAU pouvoir à M. ANGOSTO
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme DURAND-MOREL
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
M. ARDERIGHI pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
M. INAMI pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membres absents: 4

M. DOGANEL, M. COMPAN, M. IFRI, M. AMSELLEM

Délibération n°20200203DEL13

ENVIRONNEMENT

**Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDMIPR) -
Itinéraire Grand Est Lyonnais - Biezin**

RAPPORTEURE : MME MERMOUD

Mesdames, Messieurs,

En application du code de l'environnement et notamment l'article L. 361-3, le Département du Rhône et la Métropole de Lyon établissent conjointement un Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, dans les conditions prévues aux articles L. 361-1 et L. 361-2. Les charges et responsabilités afférentes au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée relèvent de chaque collectivité pour ce qui concerne son territoire.

La Métropole de Lyon s'est engagée par délibération du 30 mai 2016 à assurer la pérennité des actions engagées par le Département du Rhône sur le périmètre métropolitain en poursuivant la gestion du Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée afin :

- d'assurer la conservation d'un réseau de chemins organisés à l'échelle de la Métropole,
- de garantir la cohérence de l'organisation des sentiers existants,
- de créer un maillage d'itinéraires continu dans l'ensemble de la Métropole, appelé réseau touristique,
- de mettre en place une signalétique homogène de ce réseau en suivant les préconisations de la charte nationale, commune à tous les usagers.

Le Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée est composé d'un « réseau touristique » d'itinéraires, équipés d'une signalétique chartée et faisant l'objet d'une promotion touristique au travers de documents de valorisation. Ce réseau d'itinéraires apparaît en rouge sur la carte métropolitaine. Il est également constitué d'une « réserve », qui est constituée d'autres sentiers inscrits au plan, non équipés de la signalétique mais qui font néanmoins l'objet d'un recensement, d'une protection et d'une gestion différenciée et adaptée au milieu.

La mise en œuvre du Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée repose sur une organisation de moyens répartis entre les services de la Métropole, les structures intercommunales le cas échéant et les communes concernées. Afin de clarifier cette articulation, les rôles de chaque partenaire doivent être définis au travers de conventions partenariales.

Le Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée Grand Est Lyonnais proposé passe sur le territoire de la Commune et relie le rond-point des 7 Chemins, le Fort de Bron et le parc de Parilly.

L'itinéraire proposé est exclusivement sur des voies et chemins Métropolitains ou municipaux. Il n'est pas concerné sur Bron par un Espace Naturel Sensible (ENS).

La Ville aura à sa charge la validation du trajet et de la signalétique et la veille régulière du bon état de l'itinéraire.

Cet itinéraire de randonnée s'inscrit tout à fait dans les orientations de Développement Durable de la Ville. Particulièrement sur la création d'itinéraires de valorisation des espaces verts puisque deux ont été réalisés :

- un itinéraire de promenade et découverte des arbres autour du fort de Bron, apparaît sur le site internet de la Ville et sera inscrit au PDMIPR Grand Est Lyonnais,
- la balade de l'arbre, réalisée avec les conseils de quartiers du Centre et de Parilly, éditée en livret et dotée de panneaux sur site, en 2018.

Considérant que le Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée participe à l'amélioration de la gestion de la fréquentation du public sur les sites et espaces de nature en améliorant la lisibilité des itinéraires touristiques.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- APPROUVER

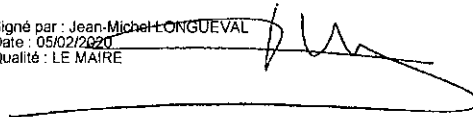
- a) l'inscription au Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDMIPR) des sentiers ou sections de sentiers tels qu'ils sont reportés sur la carte ci-annexée, sous réserve de la signature, le cas échéant, des conventions de passage avec les propriétaires concernés ;
- b) l'engagement à maintenir l'ouverture au public des itinéraires touristiques et à en assurer l'entretien, tel que défini dans la convention relative à la répartition des missions partenariales concernant l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnée inscrits au Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;
- c) le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires touristiques,
- d) la convention type relative à l'ouverture au public des chemins de randonnée traversant des propriétés privées ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer :

- a) la convention pour la répartition des missions partenariales concernant l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnée inscrits au Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- b) les conventions types relatives au passage du public sur des chemins de randonnée inscrits dans le Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et/ou d'un projet nature-Espace Naturel Sensible, traversant des propriétés privées.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Signé par : Jean-Michel LONGUEVAL
Date : 05/02/2020
Qualité : LE MAIRE





Entre,

« La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, sise 20, rue du lac - CS 33569, 69505 LYON cedex 03, représentée par son président, Monsieur David Kimelfeld agissant en vertu de la délibération n° 2017-1972 en date du 10 juillet 2017 et, ayant donné délégation de signature par arrêté n° 2017-07-20-R-0576 à M. Bruno Charles Vice-président en charge du Développement durable -Biodiversité -Trame verte - Politique agricole »

Ci-après dénommée "la Métropole de Lyon" ;

d'une part,

Et,

La commune de BRON, représentée par son maire Monsieur Jean-Michel Longueval, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal [indiquer le numéro de la délibération] en date du 3 février 2020

Ci-après dénommée : « la commune »

d'autre part,

la métropole
GRANDLYON

Il est exposé ce qui suit :

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment ses articles 57 et 58 ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 361-1 à L361-3 et L.365-1 ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 3633-4, L-3641-1 à L.3641-8 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-8 et suivants ;

- L'article L. 361-1 du code de l'environnement donne compétence au Département pour établir, après avis des communes intéressées, un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

- L'article L.361-3 du code de l'environnement dispose que le Département du Rhône et la Métropole de Lyon établissent conjointement un Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenades et de Randonnée dans les conditions prévues aux articles L.361-1 et L.361-2. Les charges et responsabilités afférentes au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée relèvent de chaque collectivité pour ce qui concerne son territoire.

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles transfère les compétences du Département à la Métropole pour exercer, de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence « actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager (Loi MPTAM) » ;

- La Métropole de Lyon s'est engagée à assurer la pérennité des actions engagées par le Département sur le périmètre métropolitain en poursuivant la gestion du Plan Départemental - Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDMIPR) afin :

- d'assurer la conservation d'un réseau de chemins organisés à l'échelle de la Métropole,
- de garantir la cohérence de l'organisation des sentiers existants,
- de créer un maillage d'itinéraires continu dans l'ensemble de la Métropole, appelé réseau touristique,
- de mettre en place une signalétique homogène de ce réseau en suivant les préconisations de la charte nationale, commune à tous les usagers ;

En parallèle, il a été convenu :

- d'appeler « réseau touristique » le réseau des itinéraires inscrits au PDMIPR, équipés d'une signalétique chartée et faisant l'objet d'une promotion touristique au travers de documents de valorisation ;

- d'appeler « réserve PDMIPR » les autres chemins inscrits au PDMIPR, qui ne sont pas équipés de la signalétique mais qui font néanmoins l'objet d'une protection juridique.

- que le PDMIPR est composé de chemins ruraux, propriété privée des communes et de parcelles, propriété des propriétaires privés ;
- que certaines communes peuvent avoir transférer leur compétence de gestion des chemins ruraux à une structure intercommunale ;
- que la mise en œuvre du PDMIPR repose sur une organisation de moyens répartis entre la Métropole, les communes concernées et les intercommunalités compétentes, le cas échéant ;
- que la Métropole de Lyon assure le pilotage du PDMIPR ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions d'aménagement et d'entretien des chemins ruraux, propriété privée des communes, et de parcelles, propriété de personnes privées, inscrits au Plan Départemental - Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réseau touristique et réserve PDMIPR).

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES ET RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1. Engagements pour les itinéraires inscrits dans le Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée PDMIPR hors projet nature-Espace Naturel Sensible/ENS

ARTICLE 2.1.1. Engagements d'aménagement et d'entretien de la commune (PDMIPR hors ENS)

La commune prend en charge :

- la surveillance régulière des itinéraires inscrits au PDMIPR. Cela vise à veiller au bon état de la signalétique et des sentiers.
 - toute opération d'entretien visant à maintenir ou à rétablir la continuité des itinéraires et la sécurité des randonneurs dans le cadre d'une activité de pleine nature. Cet entretien ne concerne pas la signalétique directionnelle et d'information implantée le long des itinéraires (art. 6).
- Par ailleurs, la commune compétente pourra confier les opérations d'aménagement et d'entretien à un prestataire du domaine public ou privé qui sera amené dans le cadre de ses missions à circuler sur le sentier et procéder à des opérations de maintenance.
- la coordination des travaux d'aménagement initial (réhabilitation et mise en sécurité des chemins) ;
 - la charge financière liée à l'entretien des chemins ruraux inscrits au PDMIPR (réseau touristique et réserve), qu'ils soient du domaine privé de la commune ou sur une parcelle privée et dont le passage a été ouvert au public par convention ;
 - la veille pour l'entretien du balisage et de la signalétique des sentiers inscrits au réseau touristique PDMIPR.
 - Si elle le souhaite, le stockage du matériel signalétique de la Métropole et assumer les opérations de maintenance simple (par exemple, changement de lames) ;

- la relecture pour avis des plans d'implantation de la signalétique. La commune signera chaque plan d'implantation avant mise en fabrication.

Dans le cas où l'itinéraire emprunte en partie des sections privées, la commune prendra en charge la négociation d'autorisations de passage sur des propriétés privées obtenues en lien et en accord avec la Métropole de Lyon selon un modèle approuvé par le Conseil de métropole (voir annexe).

ARTICLE 2.1.2. Engagements de la Métropole de Lyon (PDMIPR hors ENS)

La Métropole de Lyon installe et entretient la signalétique directionnelle et d'information implantée le long des itinéraires concernés.

En cas d'incident de nature à compromettre la sécurité des usagers, elle met en place les éléments d'information du public pour interrompre ou détourner l'itinéraire.

La Métropole de Lyon prend en charge :

- la gestion et la charge financière liée à la conception et la coordination de l'aménagement initial du réseau touristique PDMIPR ;
- la surveillance pour l'entretien du balisage et de la signalétique des sentiers inscrits au réseau touristique PDMIPR ; Cela vise à veiller au bon entretien de la signalétique.
- la gestion et la charge financière liée à l'installation, l'entretien et au remplacement de la signalétique sur les chemins du réseau touristique inscrits au PDMIPR ;
- le stockage du mobilier et équipements signalétique.
- la création et/ou modification d'itinéraire(s) dont elle soumet les plans d'implantation de la signalétique aux communes concernées pour avis

ARTICLE 2.2. Engagements pour les itinéraires inscrits dans le Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée PDMIPR et situés dans un projet nature-Espace Naturel Sensible (ENS)

La Métropole de Lyon confie aux communes, sous sa responsabilité et son contrôle, l'aménagement, la gestion et l'entretien de l'itinéraire et de sa signalétique ENS directionnelle et d'information (hors PDMIPR), via une convention de délégation de gestion du projet nature-Espace Naturel Sensible. Cette convention identifie une commune « pilote » en charge de la gestion technique des actions définies annuellement et de la gestion administrative et financière du projet.

La commune « pilote » organise une surveillance régulière des itinéraires valorisés dans le cadre du projet nature-espace naturel sensible.

La commune pilote effectue toute opération d'entretien visant à maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires et la sécurité des usagers dans le cadre d'une activité de pleine nature.

Par ailleurs, la commune pilote peut confier les opérations d'aménagement et d'entretien à un prestataire du domaine public ou privé qui sera amené dans le cadre de ses missions à circuler sur le chemin et procéder à des opérations de maintenance.

Concernant la gestion des ENS, il convient de se reporter à la convention de gestion annuelle signée par la Métropole de Lyon et les COMMUNES.

ARTICLE 3. PRIORITÉS D'ENTRETIEN DES CHEMINS

Les priorités d'entretien des itinéraires par les communes sont les suivantes :

- Priorité n°1 : les sentiers ouverts au public inscrits au réseau touristique ;
- Priorité n°2 : les sentiers inscrits en réserve PDMIPR, conformément au mode de gestion retenu prenant en compte le respect du milieu concerné et l'absence d'accès au public.

ARTICLE 4. RÔLE DE SURVEILLANCE DE LA COMMUNE

Pour assurer le suivi du réseau touristique en lien avec la Métropole, la commune désignera au moins un référent pour le suivi de l'état des chemins et des équipements.

Ce référent transmettra à la Métropole de Lyon les informations relatives à l'état des chemins et au matériel dégradé (lames cassées, poteaux endommagés) par le biais d'une fiche de signalement sur la base d'un modèle communiqué par la Métropole de Lyon.

Les signalements s'effectueront au fur et à mesure en précisant le degré d'urgence d'intervention (voir article 5).

En complément, un état des lieux général des sentiers devra être effectué et communiqué à la Métropole de Lyon une fois par an, au mois de juillet pour que chaque année, en septembre, la Métropole de Lyon puisse programmer en concertation avec les communes concernées les travaux d'entretien du mobilier et de reprise du balisage. Les prévisions de travaux d'entretien des sentiers par les communes ou structures communales compétentes seront abordées avec la Métropole après l'état des lieux effectué lors des reprises du balisage.

ARTICLE 5. LES INTERVENTIONS D'URGENCE

La dégradation du mobilier (par exemple : mât cassé, mât descellé...) ou encore la coupure d'un sentier (par exemple : chute d'arbre non stabilisée...) peuvent représenter une situation dangereuse pour les usagers de l'itinéraire.

En cas d'urgence touchant à la sécurité des personnes, la Métropole de Lyon pourra solliciter la commune pour une action rapide de mise en sécurité de la zone concernée (par exemple : balisage de la zone, mise à terre du mobilier...).

Les opérations de maintenance seront ensuite effectuées en fonction de la répartition des charges définies à l'article 2, à savoir que la maintenance du mobilier relève de la compétence métropolitaine et les opérations de maintenance des sentiers (fauchage, élagage...) de la compétence de la commune.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

ARTICLE 6.1. Responsabilités et Assurances pour les itinéraires inscrits dans le PDMIPR hors projet nature-Espace Naturel Sensible/ENS

ARTICLE 6.1.1. Responsabilités et Assurances de la commune (PDMIPR hors ENS)

La responsabilité de la commune pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement et d'entretien menées sous sa responsabilité sur les itinéraires inscrits dans le PDMIPR hors ENS.

Dans le cas où la commune stockerait du matériel signalétique propriété de la Métropole de Lyon, la commune sera responsable de celui-ci et des dommages pouvant lui être causés.

A ce titre, la commune s'engage à détenir un contrat d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant sa responsabilité civile pour les activités dont elle a la charge en vertu de la présente convention.

ARTICLE 6.1.2. Responsabilités et Assurances de la Métropole de Lyon (PDMIPR hors ENS)

La responsabilité de la Métropole de Lyon pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis du fait de la signalétique aux utilisateurs des itinéraires inscrits dans le PDMIPR hors ENS.

A ce titre, la Métropole de Lyon s'engage à détenir un contrat d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant sa responsabilité civile pour les activités dont elle a la charge en vertu de la présente convention.

A l'inverse, la Métropole de Lyon pourra être amenée à engager la responsabilité de personnes responsables de dommages qui pourraient être causés à la signalétique installée sur les itinéraires précités.

ARTICLE 6.2. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES POUR LES ITINÉRAIRES INSCRITS DANS LE PDMIPR ET DANS UN ENS (PDMIPR+ENS)

Pour les itinéraires inscrits dans le PDMIPR et dans un ENS, la responsabilité de la Métropole de Lyon pourra être recherchée en cas de défaut d'entretien ou d'aménagement pour les dommages causés ou subis aux utilisateurs de ces itinéraires. Sur ces mêmes itinéraires, la responsabilité de la Métropole de Lyon pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis du fait de la signalétique aux utilisateurs des itinéraires inscrits dans le PDMIPR et dans un ENS. A l'inverse, la Métropole de Lyon pourra être amenée à rechercher la responsabilité des personnes responsables de dommages qui pourraient être causés à la signalétique installée sur les itinéraires précités.

Pour les itinéraires inscrits dans le PDMIPR et dans un ENS, la Métropole de Lyon se réserve la possibilité de rechercher la responsabilité des communes conformément aux dispositions de la convention de gestion.

ARTICLE 7. DURÉE

La présente convention, conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature par les parties, est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée. En cas de dénonciation de la convention par l'une des parties, elle devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la réception du dernier courrier de dénonciation.

ARTICLE 8. ANNEXES INFORMATIVES

1/ Modèle de convention relative au passage du public sur les chemins de randonnée inscrits dans le PDIPR et traversant des propriétés privées ;

Fait à....., le

En deux ou trois exemplaires originaux

Pour la commune

Le Maire

Pour la Métropole de Lyon

Le Vice-président délégué

PDMIPR Bron

implantation du mobilier signalétique

Envoyé en préfecture le 06/02/2020
 Reçu en préfecture le 06/02/2020
 Affiché le 06/02/2020
 ID : 059-216900939-20200206-20000303DEL15-DE
16 FEB 2020

Type de mobilier	
○	but de promenade
●	carrefour
□	jalon de balisage
◐	panneau d'entrée
■	panneau de consigne
△	panneau préventif
●	rappel directionnel
Réseau touristique	
—	classé
—	à classer
□	Communes

